

CANADA

H. OF C.

BILL C-53

C. DES C.

PROJET DE
LOI C-53

1987

OCT. 5

5 OCT.

No. 1

J
103
H7
33-2
S87
A1
no.1

J
103
H7
33-2
S87
A1
No. 1

LIBRARY OF PARLIAMENT
MAR 13 2012
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Monday, October 5, 1987

Chairman: Arnold Malone

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le lundi 5 octobre 1987

Président: Arnold Malone

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-53

**An Act to amend the Supreme Court
Act and to amend various other
Acts in consequence thereof**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-53

**Loi modifiant la Loi sur la Cour
suprême et apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois**

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le Rapport à la Chambre

APPEARING:

The Honourable Ramon John Hnatyshyn,
Minister of Justice

WITNESS:

(See back cover)

COMPARAÎT:

L'honorable Ramon John Hnatyshyn,
ministre de la Justice

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-third Parliament,
1986-87

Deuxième session de la trente-troisième législature,
1986-1987

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-53

Chairman: Arnold Malone

Members

Anne Blouin
François Gérin
Léo Duguay
Jim Jepson
Robert Kaplan
Rob Nicholson
Svend J. Robinson

(Quorum 4)

J.M. Robert Normand
Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 94(5)

On Monday, October 5, 1987:

Jim Jepson replaced Joe Price.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-53

Président: Arnold Malone

Membres

Anne Blouin
François Gérin
Léo Duguay
Jim Jepson
Robert Kaplan
Rob Nicholson
Svend J. Robinson

(Quorum 4)

Le greffier du Comité
J.M. Robert Normand

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le lundi 5 octobre 1987:

Jim Jepson remplace Joe Price.

ORDERS OF REFERENCE

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons for Monday, September 14, 1987:

The Order being read for the second reading and reference to a Legislative Committee of Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof:

Mr. Hnatyshyn, seconded by Mr. Blais, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After debate thereon, the question being put on the motion, by unanimous consent, a recorded division was deferred until 6:00 o'clock p.m., later this day.—

The House proceeded to the taking of the deferred division on the motion of Mr. Hnatyshyn, seconded by Mr. Blais,—That Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

And the question being put on the motion, it was agreed to on the following division:—

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

ATTEST

Extract from the Votes and Proceedings of the House of Commons for Thursday, September 17, 1987:

“Mr. Fennell, from the Striking Committee presented the Twenty-ninth Report of the Committee, which is as follows:

Your Committee recommends that the Legislative Committees of this House to study the following Bills be composed of the Members listed below:

—Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof:

Members

Gérin	Kaplan
Duguay	Nicholson (Niagara Falls)
Fontaine	Reid
Robinson—(7)	

Pursuant to Standing Order 93(1), the Report was deemed adopted.”

ATTEST

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

ORDRES DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du lundi 14 septembre 1987:

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi à un Comité législatif du projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

M. Hnatyshyn, appuyé par M. Blais, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après débat, la motion est mise aux voix et, du consentement unanime, le vote par appel nominal est différé à dix-huit heures aujourd'hui.—

La Chambre aborde le vote par appel nominal différé sur la motion de M. Hnatyshyn, appuyé par M. Blais,—Que le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Cette motion, mise aux voix, est agréée par le vote suivant:—

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

ATTESTÉ

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du jeudi 17 septembre 1987:

«M. Fennell, du Comité de sélection, présente le vingt-neuvième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Votre Comité recommande que les Comités législatifs de la Chambre devant étudier les projets de loi énumérés ci-dessous se composent des députés dont les noms suivent:

—Projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Membres

Gérin	Kaplan
Duguay	Nicholson (Niagara Falls)
Fontaine	Reid
Robinson—(7)	

Conformément à l'article 93(1) du Règlement, ce rapport est réputé avoir été adopté.»

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

REPORT TO THE HOUSE

Wednesday, October 7, 1987

The Legislative Committee on Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Monday, September 14, 1987, your Committee has considered Bill C-53 and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 8

Strike out lines 40 to 42 inclusive, on page 4, and lines 1 to 8 inclusive, on page 5, and substitute the following therefor:

“(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(b) from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any”

Strike out lines 18 to 22 inclusive, on page 5, and substitute the following therefor:

“(3.1) The Attorney General or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.”

Clause 9

Delete Clause 9.

Clause 11

Strike out lines 23 to 43 inclusive, on page 6, and substitute the following therefor:

“11. Paragraph 618(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.””

Clause 12

Strike out lines 44 to 46 inclusive, on page 6, and lines 1 to 4 inclusive, on page 7, and substitute the following therefor:

“12. Paragraph 620(3)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.””

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mercredi 7 octobre 1987

Le Comité législatif sur le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 14 septembre 1987, votre Comité a étudié le projet de loi C-53 et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 8

Retrancher les lignes 36 à 38 inclusivement, à la page 4, et les lignes 1 à 8 inclusivement, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale,

selon le cas, pour tout»

Retrancher les lignes 20 à 23 inclusivement, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«(3.1) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada, selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.»

Article 9

Retrancher l'article 9.

Article 11

Retrancher les lignes 20 à 41 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«11. L'alinéa 618(1)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»»

Article 12

Retrancher les lignes 42 et 43, à la page 6, et les lignes 1 à 5 inclusivement, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

«12. L'alinéa 620(3)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»»

Clause 13

Strike out lines 5 to 19 inclusive, on page 7, and substitute the following therefor:

"13. Subsection 621(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a), (b) or (c) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada.

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada."

Clause 15

Strike out lines 27 to 45 inclusive, on page 8, and lines 1 to 7 inclusive, on page 9, and substitute the following therefor:

"15. (1) Paragraph 208(1)(b) of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada."

(2) Paragraph 208(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada."

Clause 16

Delete Clause 16.

Your Committee was ordered a reprint of Bill C-53, as amended, for use of the House of Commons at the report stage.

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issue No. 1 which includes this report*) is tabled.

Respectfully submitted,

ARNOLD MALONE,
Chairman

Article 13

Retrancher les lignes 6 à 21 inclusivement, à la page 7, et les remplacer par ce qui suit:

"13. Le paragraphe 621(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a, b) ou c) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada:

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»

Article 15

Retrancher les lignes 26 à 44 inclusivement, à la page 8, et les lignes 1 à 7 inclusivement, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

"15. (1) L'alinéa 208(1)b) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»

(2) L'alinéa 208(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»

Article 16

Retrancher l'article 16.

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C-53, tel que modifié pour l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicule n° 1 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
ARNOLD MALONE.

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, OCTOBER 5, 1987

(1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof, met at 3:43 o'clock p.m. this day, in Room 371 West Block, the Chairman, Arnold Malone, presiding.

Members of the Committee present: Anne Blouin, Jim Jepson, Robert Kaplan, Rob Nicholson and Svend J. Robinson.

Appearing: The Honourable Ramon John Hnatyshyn, Minister of Justice.

Witness: From the Department of Justice: H.H. Bebbington, Counsel, Criminal and Family Law Policy.

Arnold Malone announced his appointment as Chairman of the Committee, pursuant to Standing Order 93(2).

The Committee proceeded to consider its Order of Reference dated Monday, September 14, 1987, which reads as follows:

ORDERED,—That Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof, be referred to a legislative committee.

On motion of Rob Nicholson, it was agreed,—That pursuant to the guidelines established by the Board of Internal Economy, the Committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence.

On motion of Rob Nicholson, it was agreed,—That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present, provided that 3 members are present including the Chairman and, in the absence of the Chairman, the person designated to be Chairman of the Committee.

The Chairman called Clause 1.

The Minister made an opening statement and, with the witness, answered questions.

Clauses 1, 2 and 3 carried.

Clause 4 carried on division.

Clauses 5, 6 and 7 carried.

On Clause 8

Rob Nicholson moved,—That Clause 8 be amended.

(a) by striking out lines 40 to 42, on page 4, and lines 1 to 8, on page 5, and substituting the following therefor:

“(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

PROCÈS-VERBAL

LE LUNDI 5 OCTOBRE 1987

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 43, dans la pièce 371 de l'Édifice de l'ouest, sous la présidence d'Arnold Malone, (*président*).

Membres du Comité présents: Anne Blouin, Jim Jepson, Robert Kaplan, Rob Nicholson et Svend J. Robinson.

Comparaît: L'honorable Ramon John Hnatyshyn, ministre de la Justice.

Témoin: Du ministère de la Justice: H.H. Bebbington, conseiller juridique, Sous-direction de la politique en matière de droit pénal et familial.

En vertu du paragraphe 93(2) du Règlement, Arnold Malone annonce sa propre nomination à la présidence du Comité.

Le Comité entreprend l'étude de son ordre de renvoi du lundi 14 septembre 1987, libellé comme suit:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, soit déferé à un comité législatif.

Sur motion de Rob Nicholson, il est convenu,—Que conformément aux directives du Bureau de régie interne, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses Procès-verbaux et témoignages.

Sur motion de Rob Nicholson, il est convenu,—Que le président soit autorisé à convoquer des réunions pour recevoir des témoignages et en permettre la publication en l'absence du quorum, à condition que trois (3) membres, dont le président, soient présents, et, en l'absence de ce dernier, son suppléant.

Le président met en délibération l'article 1.

Le Ministre fait une déclaration préliminaire, puis lui-même et le témoin répondent aux questions.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est adopté avec voix dissidente.

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés.

Article 8

Rob Nicholson propose,—Que l'article 8 soit modifié

a) en substituant aux lignes 36 à 38 inclusivement, page 4, et aux lignes 1 à 8 inclusivement, page 5, ce qui suit:

«a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

(b) from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any”

(b) by striking out lines 18 to 22, on page 5, and substituting the following therefor:

“(3.1) The Attorney General or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

And the question being put on Clause 8, as amended, it was carried.

On Clause 9

Rob Nicholson moved,—That Clause 9 be amended.

(a) by striking out the heading preceding line 23, and lines 23 to 33 on page 5;

(b) by renumbering the subsequent clauses accordingly.

The Chairman ruled the amendment out of order because it proposes to delete a clause and that such an amendment is not in order, as the proper course is to vote against the clause standing part of the Bill.

After debate thereon, the question being put on Clause 9, it was negatived.

Clause 10 carried.

On Clause 11

Rob Nicholson moved,—That Clause 11 be amended by striking out lines 23 to 43, on page 6, and substituting the following therefor:

“11. Paragraph 618(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.””

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

And the question being put on Clause 11, as amended, it was carried.

On Clause 12

Rob Nicholson moved,—That Clause 12 be amended by striking out lines 44 to 46, on page 6, and lines 1 to 4, on page 7, and substituting the following therefor:

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale,

selon le cas, pour tout»

b) en substituant aux lignes 20 à 23 inclusivement, page 5, ce qui suit:

«(3.1) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada, selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif que ladite cour estime suffisant d'appel.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Puis l'article 8 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Article 9

Rob Nicholson propose,—Que l'article 9 soit modifié.

a) En retranchant le titre qui précède la ligne 24, ainsi que les lignes 24 à 36, page 5;

b) et en apportant les changements de désignation numérique et de présentation qui en résultent.

Le président déclare irrecevable un amendement qui vise à retrancher un article car, à ce titre, ledit amendement est irrecevable, la marche à suivre voulant que l'on vote contre l'article qui fait partie du projet de loi.

Après débat sur la question, l'article 9 est mis aux voix et abrogé.

L'article 10 est adopté.

Article 11

Rob Nicholson propose,—Que l'article 11 soit modifié en substituant aux lignes 20 à 41 inclusivement, page 6, ce qui suit:

«11. L'alinéa 618(1)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Puis l'article 11 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Article 12

Rob Nicholson propose,—Que l'article 12 soit modifié en substituant aux lignes 42 et 43, page 6, et aux lignes 1 à 5 inclusivement, page 7, ce qui suit:

“12. Paragraph 620(3)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.””

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

And the question being put on Clause 12, as amended, it was carried.

On Clause 13

Rob Nicholson moved,—That Clause 13 be amended by striking out lines 5 to 19, on page 7, and substituting the following therefor:

“13. Subsection 621(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a), (b) or (c) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.””

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

And the question being put on Clause 13, as amended, it was carried.

Clause 14 carried, on division.

On Clause 15

Rob Nicholson moved,—That Clause 15 be amended by striking out lines 27 to 45, on page 8, and lines 1 to 7, on page 9, and substituting the following therefor:

“15. (1) Paragraph 208(1)(b) of the *National Defence Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.”

(2) Paragraph 208(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.””

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

And the question being put on Clause 15, as amended, it was carried.

The question being put on Clause 16, it was negated.

«12. L'alinéa 620(3)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Puis l'article 12 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Article 13

Rob Nicholson propose,—Que l'article 13 soit modifié en substituant aux lignes 6 à 21 inclusivement, page 7, ce qui suit:

«13. Le paragraphe 621(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a, b) ou c) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada:

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Puis l'article 13 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

L'article 14 est adopté à la majorité des voix.

Article 15

Rob Nicholson propose,—Que l'article 15 soit modifié en substituant aux lignes 26 à 44 inclusivement, page 8, et aux lignes 1 à 7 inclusivement, page 9, ce qui suit:

«15. (1) L'alinéa 208(1)(b) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»

2) L'alinéa 208(2)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.»»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Puis l'article 15 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

L'article 16 est mis aux voix et rejeté.

Clause 17 carried.

The Title carried.

The Bill carried, on division.

And the question being put:

Shall I report the Bill to the House?

It was agreed to on division.

On motion of Jim Jepson, it was agreed,—That Bill C-53, An Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof, be reprinted for use of the House of Commons at Report Stage.

At 5:00 o'clock p.m., the Committee adjourned.

J.M. Robert Normand
Clerk of the Committee

L'article 17 est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi est adopté à la majorité des voix.

Puis la question suivante est mise aux voix:

Dois-je rapporter à la Chambre le projet de loi?

On en convient à la majorité des voix.

Sur motion de Jim Jepson, il est convenu,—Que le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême du Canada et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, soit réimprimé à l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

À 17 heures, le Comité s'ajourne.

Le greffier du Comité
J.M. Robert Normand

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Monday, October 5, 1987

• 1540

The Chairman: Members, welcome to the committee. I want to read from a letter written by Marcel Danis and addressed to me:

Pursuant to Standing Order 93(2) this is to confirm your appointment as chairman of the legislative committee on Bill C-53, an Act to amend the Supreme Court Act and to amend various other Acts in consequence thereof, Bill C-58, an Act to provide for the implementation of treaties for the mutual legal assistance in criminal matters and to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Immigration Act 1976 and Bill C-61, an Act to amend the Criminal Code, the Food and Drug Act and the Narcotic Control Act.

It is signed by Marcel Danis. That is the order of reference asking me to chair those. We will be presuming with these serially, as Mr. Robinson had mentioned in private moments before the committee started. I would ask the clerk to read the order of reference.

The Clerk of the Committee: It is ordered that Bill C-53, an act to amend the Supreme Court Act and to amend various other acts in consequence therefore, be now read a second time and referred to a legislative committee. The question being put on the motion was agreed to. Accordingly the bill was read a second time and referred to a legislative committee.

The Chairman: Members of the committee, we have a number of usual routine matters we do at the time of the formation of committees. Let me go through them as I have them on the agenda before me. The first one is a printing motion. We are seeking someone to move that the committee print the number of copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence* established by the Board of Internal Economy. To refresh your memory, it is traditionally 750.

Mr. Nicholson: I would so move, Mr. Chairman.

Motion agreed to.

• 1545

The Chairman: Next is the receiving and printing of evidence when a quorum is not present. I am seeking a mover that the chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present, provided that—and I have a blank—a number of members are present, including the chairman, and in the absence of the chairman, a person designated to be chairman of the committee.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le lundi 5 octobre 1987

Le président: Mesdames et messieurs, je vous souhaite la bienvenue. J'aimerais vous lire une lettre que m'a adressée M. Marcel Danis:

Conformément à l'article 93(2) du Règlement, je confirme votre nomination à titre de président du Comité législatif sur le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, et sur le projet de loi C-58, Loi portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur l'immigration de 1976, et sur le projet de loi C-61, Loi modifiant le Code criminel, la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants.

C'est signé Marcel Danis. Il s'agit de mon mandat de président. Nous allons examiner ces projets de loi, l'un après l'autre, comme M. Robinson me le suggérait lorsque nous en avons discuté avant le début de la séance. Je vais maintenant demander au greffier de donner lecture de notre ordre de renvoi.

Le greffier du Comité: Que le projet de loi C-53, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois fasse l'objet d'une deuxième lecture et soit renvoyé en comité législatif. Cette motion a été adoptée. Par conséquent, le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et renvoyé à un comité législatif.

Le président: Mesdames et messieurs, nous devons maintenant adopter plusieurs motions courantes comme c'est l'habitude lors de la création d'un comité. Permettez-moi de vous les lire telles qu'elles figurent à mon ordre du jour. Il y a d'abord une motion visant l'impression. Quelqu'un doit proposer que le Comité fasse imprimer le nombre d'exemplaires de ses *procès-verbaux et témoignages* que le Bureau de régie interne a établi. Au cas où vous l'auriez oublié, ce nombre est d'habitude de 750 exemplaires.

M. Nicholson: Je le propose, monsieur le président.

La motion est adoptée.

Le président: Il nous faut maintenant une motion portant audition et impression des témoignages sans qu'il y ait quorum. Quelqu'un doit proposer que le président soit autorisé à tenir des séances, à recueillir des témoignages et à en autoriser l'impression sans qu'il y ait quorum pourvu que... il y a un blanc... soient présents, y compris le président, ou, en son absence, toute personne désignée comme président du Comité.

[Texte]

We have a committee of seven. We are establishing a quorum of four. Perhaps I am ahead of myself. I believe that is probably a separate motion elsewhere, but we are seeking a number for that.

Mr. Nicholson: I suggest the number of three for the hearing and transcribing of evidence.

Motion agreed to.

The Chairman: Essentially that deals with the organizational part of this meeting; it establishes ourselves.

We have the Minister in perfect timing, who walked in just moments ago. Mr. Minister, we welcome you to the legislative committee on Bill C-53. You may want to introduce your associates with you. Presumably you will have a statement you will want to make and thereafter we will have a period for questioning. With that invitation, I call upon the Minister of Justice.

Hon. Ramon Hnatyshyn (Minister of Justice and Attorney General of Canada): Thank you, Mr. Chairman and members of the committee. I would like to introduce at the outset my officials who are with me today: Mr. Frank Iacobucci, Q.C., Deputy Minister of Justice; Mr. H.H. Bebbington, counsel of criminal and family law policy in the Department of Justice; Mr. R.G. Mosley, who is known and loved by the committee, senior general counsel in criminal and family law policy, Department of Justice.

Mr. Chairman, I thought I might just make a brief statement to the committee. I am more than pleased to respond to any questions that members of the committee may have.

I wanted to thank the committee at the outset and express my appreciation for dealing with this bill at an early date. It was three weeks ago that the House approved of Bill C-53 in second reading. I listened attentively to those who spoke on the bill in the House. While there was a need identified to hear more about the proposal of dealing with applications for leave to appeal, I think it is fair to say that we all agree that the time has come to make the changes proposed.

I think, Mr. Chairman, no one takes issue with the proposition that the Supreme Court of Canada should have the ability to deliver its judgments either in open court or by depositing them with the registrar. I would note that the report of the Canadian Bar Association Committee on the Supreme Court of Canada agreed with this, for reasons of the cost and the delays inherent, and a rigid requirement that these judgments be given in court. As well, I believe the proposed amendments dealing with the current difficulties with time periods for bringing appeals and applications for leave to appeal meet with general approbation.

[Traduction]

Il y a sept membres au Comité. Nous allons fixer le quorum à quatre. Mais je vais peut-être trop vite. Il faut probablement une motion distincte, mais il nous faudra fixer le nombre.

M. Nicholson: Je propose que trois membres suffisent pour recueillir les témoignages et en autoriser l'impression.

La motion est adoptée.

Le président: Voilà essentiellement pour l'organisation de la réunion; nous sommes maintenant constitués en comité.

Le ministre a bien chronométré ses mouvements, il est arrivé il y a quelques instants. Monsieur le ministre, je vous souhaite la bienvenue au Comité législatif sur le projet de loi C-53. Vous voudrez peut-être nous présenter vos collaborateurs. Je suppose que vous voudrez nous faire un exposé, nous passerons ensuite aux questions. Cela dit, je cède la parole au ministre de la Justice.

L'honorable Ramon Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs. J'aimerais d'abord vous présenter les collaborateurs qui m'accompagnent aujourd'hui: voici M. Frank Iacobucci, c.r., sous-ministre de la Justice; M. H.H. Bebbington, avocat-conseil, Section de la politique du droit en matière pénale et en matière familiale; et M. R.G. Mosley, que vous connaissez et que vous aimez, avocat-général principal de la Section de la politique du droit en matière pénale et en matière familiale.

Monsieur le président, j'aimerais vous faire un bref exposé. Je serai ensuite des plus heureux de répondre à toute question que pourraient avoir les membres du Comité.

Je tiens d'abord à remercier les membres du Comité et à leur dire combien je leur suis reconnaissant d'avoir bien voulu examiner ce projet de loi si tôt. Il y a trois semaines, la Chambre a adopté le projet de loi C-53 en deuxième lecture. J'ai écouté attentivement les discours de ceux qui ont pris la parole en Chambre à cette occasion et qui ont fait ressortir la nécessité d'en savoir plus long sur cette proposition de modifier la procédure en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'appel, mais je crois pouvoir affirmer que tous ont convenu qu'il était temps d'apporter les changements proposés.

Je pense, monsieur le président, que personne ne s'oppose à l'idée que la Cour suprême du Canada puisse rendre ses jugements en audience publique ou en les déposant auprès du greffier. Je tiens à souligner que, dans son rapport sur la Cour suprême du Canada, le Comité de l'Association du Barreau canadien qui s'est penché sur la question a souscrit à cette proposition en raison des coûts et des retards qui s'attachent à l'impératif des audiences publiques. Je pense aussi que les modifications que nous proposons afin de régler les difficultés actuelles qu'entraînent les délais d'appel soit de demande d'autorisation d'appel, recueillent l'approbation générale.

[Text]

The changes proposed in clause 14 of Bill C-53, which deal with matters of fairness and security, also commend themselves to the committee's support. The granting of legislative authority to the Supreme Court to assign counsel to an unrepresented accused is a positive change and is a power currently enjoyed by provincial courts of appeal pursuant to the provisions of the Criminal Code. I think members from all sides of the House agreed with this proposition at the time of second reading.

• 1550

The same clause deals with the concern that has often been raised regarding court security and the appearance of appellants who are in custody and represented by counsel. These individuals will not have a right to be present at their appeal or preliminary proceedings. This is modelled on section 615 of the Criminal Code which restricts the right of an appellant to attend proceedings before a provincial court of appeal.

The rules of court may allow for attendance by inmates. The hon. member for York Centre spoke on this issue, drawing on his experience as Solicitor General. He mentioned the cost and the considerable danger involved in the current practice of bringing inmates from whatever institution they are located in to Ottawa for the purpose of their appeal on points of law.

As I indicated at the second reading, I propose to bring forward amendments at the appropriate time to preserve the present law with respect to appeals as of right. I reflected on the provisions of Bill C-53 which would have abolished these appeals as of right and I have received various thoughtful representations in this regard. I am pleased that both the member for Burnaby and the member for York Centre expressed their support for my decision to amend the bill in this way.

Mr. Chairman, I want to turn briefly to a matter I raised at the outset, clause 4, which deals with the applications for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. All members of the committee realize our highest court faces a very heavy work load, a burden that is incumbent upon us as legislators to relieve. While the work of the court continues to increase, so does the complexity of the cases. Appeals and applications for leave to appeal involving the Canadian Charter of Rights and Freedoms have also, as would be expected, been steadily increased. I think it is fair to say that many of these cases have raised matters not only of importance, but of also of complexity. It has required more attention by the court than was the case prior to the passing of the Charter of Rights and Freedoms.

[Translation]

Les modifications prévues à l'article 14 du projet de loi C-53 qui vise la justice et la sécurité, sont également dignes de l'appui du Comité. Le pouvoir que ce projet de loi confère à la Cour suprême du Canada de désigner un avocat pour l'accusé qui n'en a pas constitue une mesure constructive; il s'agit d'un pouvoir dont jouissent déjà les cours d'appel provinciales en vertu des dispositions du Code criminel. Je pense que les députés de tous les partis ont accepté cette proposition lors de la deuxième lecture du projet de loi en Chambre.

Ce même article répond également à une préoccupation souvent exprimée en ce qui concerne la sécurité dans les tribunaux et la comparution des appelants qui sont sous garde et qui sont représentés par un avocat. Ces appelants n'auront pas le droit d'être présents devant la cour lors de la demande d'autorisation d'appel ni lors des procédures préliminaires. Nous avons suivi en cela l'article 615 du Code criminel, qui limite le droit d'un appelant en ce qui concerne sa présence en cour d'appel provinciale.

La Cour suprême pourra permettre aux détenus d'être présents. L'honorable député de York Centre, se fondant sur son expérience de solliciteur général, nous a parlé de cette question. Il a mentionné le coût et les risques considérables que comporte la pratique actuelle d'amener les détenus des institutions où ils se trouvent jusqu'à Ottawa, pour qu'ils soient présents lors de l'audition de leur appel sur des points de droit.

Comme je l'ai moi-même mentionné lors de la deuxième lecture, je me propose de présenter des amendements, le moment venu, afin de maintenir les dispositions actuelles en ce qui concerne les appels de plein droit. J'ai réfléchi aux dispositions du projet de loi C-53 qui auraient aboli ces appels de plein droit, et j'ai reçu plusieurs mémoires bien pensés sur cette question. Je suis heureux que le député de Burnaby et celui de York Centre aient appuyé ma décision de modifier le projet de loi en ce sens.

Monsieur le président, j'aimerais maintenant revenir brièvement à une question que j'ai soulevée au début, c'est-à-dire l'article 4, qui traite des demandes d'autorisation d'appel présentées à la Cour suprême du Canada. Tous les membres du Comité savent pertinemment que notre tribunal de plus haute instance fait face à une charge de travail très lourde et qu'il nous revient, comme législateurs, d'alléger son fardeau. Le travail du tribunal continue à augmenter, et il en va de même de la complexité des affaires dont il est saisi. La Cour suprême a également vu une augmentation, comme on pouvait le prévoir, du nombre d'appels et de demandes d'autorisation d'appel découlant de la Charte canadienne des droits et libertés. Je crois pouvoir affirmer que nombre de ces affaires non seulement soulèvent des questions d'importance, mais sont d'une grande complexité. La Cour suprême a dû consacrer beaucoup plus de temps à ce genre d'affaires qu'avant l'adoption de la Charte des droits et libertés.

[Texte]

In 1986-87 the court spent 21 hearing days on applications for leave to appeal. Over the last six years the court has spent, on average, 19 hearing days per year on applications for leave to appeal. Clearly a significant amount of time is being expended on actually hearing these applications, which could be better spent on hearing the appeals and considering appeals themselves. The court's time is precious. To deal with questions of fundamental national importance, the court must have the tools to marshal its time effectively pursuant to reasonable standards of justice.

In the first part of this year the Supreme Court of Canada has heard 255 applications for leave. Over the past eight years the court has heard on average 430 applications for leave per year. A great majority of these applications are not successful. Last year the court granted only 17.75% of applications for leave. In 1985 it granted 16.14% of applications. The average over the past eight years is approximately 24% of applications granted.

It should also be noted that a very great number of these applications for leave are dismissed on the bench. In 1986, 151 of 317 applications dismissed were dismissed from the bench. In 1985, 174 of 345 applications were dismissed from the bench. These figures indicate that a large percentage of applications the court must hear and spend a considerable amount of time on do not warrant the appeal.

In many instances oral hearings do not raise matters that require the court's further consideration as evidenced in the figures on applications dismissed on the bench. Many, if not all, these applications could have been dealt with on the basis of written materials without any diminution in the quality of the court's consideration and with a substantial saving in time.

• 1555

Mr. Chairman and members of the committee, the amendment proposed is designed to allow the court to decide applications for leave without oral hearings in those cases in which it is clear from the written submissions that leave should be granted, and in those cases where it is clear from the written submission that leave to appeal should be denied.

I know members are aware of the 1985 Canadian Bar Association resolution that called for all applications for leave to appeal, both criminal and civil, to be determined on written submissions unless an oral hearing was ordered. More recently, a committee of the Canadian Bar Association chaired by Mr. Claude R. Thomson made 31 recommendations to expedite the work of the court. These recommendations will obviously lead to thoughtful discussion and debate.

[Traduction]

En 1986-1987, la Cour suprême a consacré 21 journées d'audience à entendre des demandes d'autorisation d'appel. Au cours des six dernières années, le tribunal a consacré en moyenne 19 jours d'audience, par année, à entendre des demandes d'autorisation d'appel. Manifestement, on consacre énormément de temps à entendre ces demandes, alors que l'on pourrait utiliser ce temps à meilleur escient à entendre les appels eux-mêmes et à se prononcer sur ceux-ci. Le temps de la Cour suprême est précieux. Afin de se prononcer sur des questions d'importance nationale fondamentale, la Cour suprême doit disposer des moyens nécessaires à l'utilisation judicieuse de son temps, tout en respectant des normes adéquates de justice.

Au cours de la première partie de cette année, la Cour suprême du Canada a entendu 255 demandes d'autorisation d'appel. Au cours des huit dernières années, la cour a entendu, en moyenne, 430 de ces demandes par an. La grande majorité de celles-ci ont été rejetées. L'an dernier, le tribunal n'a accueilli favorablement que 17,75 p. 100 des demandes d'autorisation d'appel. En 1985, elle en retenait 16,14 p. 100. Au cours des huit dernières années, la moyenne des demandes d'autorisation d'appel accueillies favorablement se situe à environ 24 p. 100.

Il faut noter également qu'un très grand nombre de demandes d'autorisation d'appel sont rejetées séance tenante. En 1986, 151 des 317 demandes ont été rejetées, à l'audience même. En 1985, 174 des 345 demandes ont été rejetées à l'audience. On peut donc en conclure qu'un fort pourcentage des demandes que la cour doit entendre ne justifient pas un appel.

Dans de nombreux cas, les questions soulevées à l'audience n'exigent aucun examen plus poussé de la part des juges, comme le révèle le nombre de demandes rejetées à l'audience. Nombre de ces demandes, sinon toutes, auraient pu prendre la forme de demandes écrites sans réduire la qualité de l'examen du tribunal, permettant ainsi de gagner beaucoup de temps.

Monsieur le président, mesdames et messieurs, l'amendement que nous proposons a été conçu afin de permettre à la Cour suprême de décider sans audience des demandes d'autorisation d'appel dans les cas où il ressort clairement des conclusions écrites qu'il faut accueillir la demande et dans les cas où il ressort clairement des conclusions écrites qu'il faut refuser l'autorisation d'appel.

Je sais que les membres du Comité sont au courant d'une motion de l'Association du barreau canadien qui préconisait, en 1985, que toutes les demandes d'autorisation d'appel, et au criminel et au civil, soient décidées sur la foi des conclusions écrites, à moins qu'une audience ne soit ordonnée. Plus récemment, un comité de l'Association du barreau canadien, sous la présidence de M. Claude R. Thomson, a formulé 31 recommandations visant à accélérer les travaux de la Cour suprême. Ces

[Text]

The Thomson committee, at page 55 of the report, specifically endorses the approach taken in Bill C-53 on the question of applications for leave to appeal. I would like to quote briefly from the report:

Not only will the Bill C-53 proposal save hearing time for the court, it will spare the parties much of the cost of an application for leave. The committee is satisfied that Bill C-53 is a desirable reform that ought to be proceeded with now.

Mr. Chairman, as I indicated earlier on, I think we are bound to give the Supreme Court of Canada the means to carry out its onerous responsibilities in a number of ways. This is, I think, a very important but essential way that we can assist the court. And as I said in my remarks in the second reading, Canada is well served by men and women who sit on our Supreme Court under the able leadership of Chief Justice Dickson. The dedication and integrity of our Supreme Court Justices is well known, and they have been given the responsibility at this point in our history for the interpretation of our Constitution, to give life to the meaning of our Charter of Rights and Freedoms.

The fundamental legal issues of national importance that affect all of us are being considered by the court in the evolution that is taking place in our system under the new Charter and under our new Constitution. We all I think agree that the Supreme Court of Canada is one of our key national institutions, and I think we will want to do what is possible to assist the court with its ongoing challenge and make changes that meet their new challenges. The Supreme Court has admirably shown its capacity to adapt through the leadership it has taken in the use of video conference to hear applications for leave to appeal.

So I would like to ask for the support of the committee to consider these amendments to the law, which I think will allow the Supreme Court to have more control over its own time, so it will have the opportunity to spend time on the important issues they have before them.

I think the legislation I have brought forward, after wide consultation with parties interested in the administration of justice, supported by the Canadian Bar Association... I think we have brought forward a proposition that really is a well-balanced approach to this. It brings the court to the position, in terms of leave to appeal, to consider three propositions: either that there is no justification for an appeal, or indeed that the appeal should go forward. But it does make them address

[Translation]

recommandations vont certainement donner lieu à une discussion et à un débat approfondis.

Le comité Thomson, à la page 55 de son rapport, appuie expressément l'approche que nous avons adoptée dans le projet de loi C-53 en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'appel. J'aimerais vous citer brièvement un extrait du rapport:

En plus de faire gagner du temps à la Cour suprême, les propositions du projet de loi C-53 permettront aux parties d'éviter une bonne part des coûts associés à une demande d'autorisation d'appel. Le comité est convaincu que le projet de loi C-53 constitue une réforme souhaitable, à laquelle il faudrait donner suite immédiatement.

Monsieur le président, comme je l'ai mentionné précédemment, je crois que nous avons la responsabilité de donner à la Cour suprême du Canada les moyens de s'acquitter de diverses façons de ses lourdes responsabilités. C'est là, je pense, une mesure très importante, voire essentielle, pour venir en aide à la cour. Comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture à la Chambre, le Canada est bien servi par les hommes et les femmes qui siègent à notre Cour suprême sous la direction compétente du juge en chef Dickson. On connaît bien le dévouement et l'intégrité de nos juges de la Cour suprême, à qui nous avons confié à ce moment de notre histoire la responsabilité d'interpréter notre constitution et de concrétiser la signification de notre Charte des droits et libertés.

La Cour suprême se penche sur des questions juridiques fondamentales d'importance nationale qui nous touchent tous dans le cadre de l'évolution actuelle de notre régime sous l'influence de notre nouvelle charte et de notre nouvelle constitution. Nous convenons tous que la Cour suprême du Canada est l'une de nos principales institutions nationales, et je pense que nous voudrions faire notre possible pour aider cette cour à relever le défi qui se pose à elle en permanence et pour apporter les changements qui lui permettront de relever de nouveaux défis. D'ailleurs, la Cour suprême a démontré de façon admirable à quel point elle peut s'adapter aux changements en prenant l'initiative d'avoir recours à des conférences vidéo pour entendre des demandes d'autorisation d'appel.

J'aimerais donc demander au Comité d'appuyer ces modifications à la loi, lesquelles permettront, je crois, à la Cour suprême de mieux contrôler son propre temps en vue de disposer du temps nécessaire pour se consacrer aux questions importantes dont elle est saisie.

Je pense que ce projet de loi que je présente après avoir consulté intensivement les parties intéressées à l'administration de la justice, avec l'appui de l'Association du barreau canadien... Je pense que nous avons présenté une proposition vraiment très équilibrée dans son approche. En effet, la Cour suprême jouira de trois options en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'appel: soit que rien ne justifie un appel, soit que l'appel est justifié. En outre, la cour devra décider si les questions

[Texte]

whether or not the issues involved, or the material which has been presented to the court, is such that it requires further oral elucidation.

So we are making provision, in those cases in which the court is satisfied, that they would indeed have the oral opportunity of coming forward or being represented by counsel before the court to argue further the application for leave to appeal.

There is one other thing I have here, and I have asked to have copies for the committee members. I thought I would get statistical information with respect to number of... I have it in both official languages. I turn these over to you, Mr. Chairman, to be distributed among members of the committee. These are statistics that have been prepared by the Department of Justice for members of the committee with respect to applications for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. They might be of assistance to members.

• 1600

Mr. Robinson: Mr. Chairman, does the Minister also have copies of the Thomson report available for the committee?

Mr. Hnatyshyn: For those members who are present here, I would like a copy. At great inconvenience and expense I am prepared to—

Mr. Kaplan: We were unable to get one from my office from the Canadian Bar Association this morning. Maybe you will be able to—

Mr. Robinson: We tried the same thing.

Mr. Kaplan: I wish you luck. If you can get a copy, I would like one.

Mr. Hnatyshyn: I guess I am an honorary president. There are two benefits: one is that you get these documents and the second is that you do not have to pay your fee. I consider it a win-win situation, as we say.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Minister.

Mr. Hnatyshyn: I am sorry, I will get one for you.

The Chairman: Before going to questions, may I ask the Minister whether you are operating under any time constraints that will matter to the committee?

Mr. Hnatyshyn: I am happy to stay here to answer questions.

The Chairman: Okay, you are at our disposal.

Mr. Hnatyshyn: I have a meeting after 5 p.m., but I think it gives us a full hour.

Mr. Kaplan: I want to say at the outset that one of the strong possibilities as far as I am concerned is that we may

[Traduction]

en jeu ou si les documents présentés à la cour justifient la tenue d'une audience pour décider du bien-fondé d'un appel.

Dans les cas où la cour croit qu'il y a lieu de permettre une audience, nous avons prévu que l'appelant ou son représentant se présente devant la cour pour plaider sa demande d'autorisation d'appel.

J'ai ici un autre document et j'ai demandé qu'on en fasse des copies à l'intention des membres du Comité. J'ai pensé vous apporter des données statistiques sur le nombre de... J'ai ce document dans les deux langues officielles. Je vous les remets, monsieur le président, afin que vous les fassiez distribuer aux membres du Comité. Il s'agit de statistiques du ministère de la Justice, destinées aux membres du Comité, et concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. Ces chiffres pourraient être de quelque utilité aux députés.

M. Robinson: Monsieur le président, le ministre aurait-il également des exemplaires du rapport Thomson pour le Comité?

M. Hnatyshyn: J'aimerais bien effectivement pouvoir en fournir un exemplaire aux députés présents. En dépit de tout le dérangement et de la dépense que cela va m'occasionner, je suis prêt... .

M. Kaplan: Mon bureau, ce matin, n'a même pas pu en obtenir un de l'Association du barreau canadien. Vous serez peut-être capable, vous... .

M. Robinson: Nous n'avons pas été plus chanceux.

M. Kaplan: Je vous souhaite bonne chance. Si vous arrivez à en avoir un exemplaire, en tout cas, j'aimerais bien en avoir un.

M. Hnatyshyn: Je pense que cela vient du fait que je suis président honoraire. Cela a deux avantages: d'une part, on vous fait parvenir ce genre de publications, et deuxièmement, vous n'avez pas besoin de payer de cotisation. On gagne sur tous les tableaux.

Le président: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

M. Hnatyshyn: Je vous prie donc de m'en excuser, et j'essaierai d'obtenir un exemplaire pour vous.

Le président: Avant de passer à la période des questions, est-ce que je peux demander au ministre s'il a quelques contraintes de temps à respecter, et qui pourraient avoir quelques conséquences sur le déroulement de nos travaux?

M. Hnatyshyn: Je reste à votre disposition pour répondre aux questions.

Le président: Très bien, vous êtes là pour nous.

M. Hnatyshyn: J'ai une réunion à 17 heures, mais cela nous donne quand même une heure complète.

M. Kaplan: J'aimerais dire tout de suite qu'il y a de fortes possibilités, en tout cas, c'est ce que je pense, que

[Text]

be able to finish the bill today. I am hoping it can be done. I want to direct myself with a couple of preliminary questions for which you can charge me on my time, but which I want to use to explore this possibility. To me it is important that the Canadian Bar Association supports the bill. It is a good piece of evidence, but it is not conclusive. There are other points of view besides that of the Canadian Bar Association we would want to look at.

I wanted to ask you something just to start with, and I want to put it in a discreet way. There is an obvious interest in the Supreme Court of Canada bench in the amendments that are before us. I want to be able to assume that these amendments are acceptable insofar as you have considered consultation appropriate with the bench itself, since they are the ones who are going to have to live with these changes.

Mr. Hnatyshyn: Yes, thanks for the question. I think I can answer it in this way. In this committee, we understand the principle of independence of the judiciary. Consistent with those principles, we have established mechanisms of exchange of information between my departmental officials and the officials over in the Supreme Court. I am satisfied on the basis of consultations that have taken place between my department and the officials from the Supreme Court that these amendments are very acceptable to the members of the Supreme Court of Canada.

Mr. Kaplan: The next point I would like to make is how pleased I am about the amendment you have indicated will be made in the bill. The rights that would have been removed by the amendment may not be entirely rationally based in a sense. But considering the tremendous implications for the individual, I think it is a good thing that appeals will be available in those narrow circumstances. I would remind the committee that those were there because of the capital punishment debate—at least one of them was—back in 1976 and because of the tremendous jeopardy faced by a person sentenced either to capital punishment, which was abolished, or to life in prison or at least 25 years in prison.

I am glad to see those back. I would ask you—I have not looked through the table—whether you know how many extra days of work on the average result from returning this provision. I hope it is a small amount.

Mr. Hnatyshyn: No, it is not significant.

Mr. Kaplan: It is an inconsequential amount.

Mr. Hnatyshyn: I think you are quite right. I looked at it. There is a logic that the applications, when you are talking in terms of setting up the availability of a procedure for leave applications. . . I am persuaded as well. I would opt for the status quo in this case to allow leave in the cases that now exist at law. The numbers themselves were of not sufficient significance.

[Translation]

nous puissions terminer la discussion du projet de loi aujourd'hui. C'est ce que j'espère. J'aurais d'abord quelques questions liminaires à poser, vous pourrez déduire cela de mon temps de parole, mais je tiens à ne pas rater l'occasion. Il me semble tout d'abord important que l'Association du barreau canadien approuve le projet de loi. C'est un point très important, mais ce n'est peut-être pas tout à fait complètement suffisant. Il y a quand même d'autres points de vue à considérer que celui de l'Association du barreau canadien.

J'aimerais dès le départ vous poser une question, et j'essayerai de la poser de la façon la plus discrète possible. De toute évidence, la Cour suprême du Canada est au premier chef concernée par les modifications qui nous sont proposées. J'aimerais pouvoir supposer que vous avez jugé utile de consulter les magistrats de la cour elle-même, puisque ce sont eux qui auront à assumer les conséquences de ces modifications.

M. Hnatyshyn: Effectivement, et merci pour la question. Je pense que je peux déjà vous donner une première réponse de cette façon. Je pense par ailleurs que ce Comité est tout à fait respectueux du principe de l'indépendance du judiciaire. Étant donné ce principe, nous avons de notre côté procédé à un échange d'informations, entre mon ministère et les responsables de la Cour suprême. Au vu du résultat de ces consultations, j'ai pu être certain que les membres de la Cour suprême du Canada étaient d'accord avec les modifications proposées.

M. Kaplan: Je voudrais ensuite dire à quel point je suis heureux de cet amendement que vous allez apporter au projet de loi. Il est vrai que les droits qui auraient été supprimés n'ont peut-être pas entièrement leur raison d'être, dans un certain sens, mais étant donné les conséquences graves que cela aurait pu avoir pour certains individus, je pense qu'il est tout de même bon que l'on continue, dans ces circonstances bien précises, à préserver la possibilité de faire appel. Je rappelle au Comité qu'il s'agit, entre autres, des dispositions adoptées au moment du débat sur la peine capitale—dans un des cas au moins—débat qui avait eu lieu en 1976, et cela pour tenir compte de la gravité de la situation de quelqu'un qui risque la peine de mort, laquelle a été abolie, ou en l'occurrence, 25 années de prison au moins.

Je suis heureux que ces droits aient été rétablis. Je voudrais vous demander—je n'ai pas consulté le tableau—si vous savez combien de jours supplémentaires de travail, en moyenne, cela signifie. J'espère que ce n'est pas trop.

M. Hnatyshyn: Non.

M. Kaplan: Ce n'est pas énorme.

M. Hnatyshyn: Vous avez tout à fait raison de poser la question. Je me suis moi aussi reporté aux chiffres. Logiquement, la procédure de demande d'appel. . . Je suis d'accord. Je suis donc en faveur du statu quo, afin que l'on préserve la possibilité d'interjeter appel pour les cas déjà prévus par le droit. De toute façon, le nombre n'en était pas très important.

[Texte]

[Traduction]

• 1605

For example, in 1986 the number of appeals as of right were eight in total. That gives you some idea as to the number, so this is not going to be an enormous drain. By the time, for example, you go through the whole process of applying for leave to appeal, the time you would expend on that could be included in the time you are actually hearing the appeal, if an appeal takes place. All these considerations made me think this was an appropriate amendment.

Mr. Kaplan: I used the expression "rational" because I wanted to touch on the idea of the Supreme Court of Canada as a concept in our system of justice and our system of government in the large sense. I think something like an appeal of right is very meaningful. Since it does not involve a lot of time, it is going to stay.

The depositing of judgments as opposed to giving them in open court is also another of those aspects of the Supreme Court of Canada as a concept—in the news once a month, with a big hubbub in front of their building as some important judgments are coming out, reminding the Canadian people about the role of the Supreme Court of Canada—that is going to be gone now. Judgments under this measure will just be deposited when they are decided, I suppose, and if they are interesting in themselves, they will attract a lot of news. However, that monthly exposure of the Supreme Court of Canada as a kind of regular reminder to the Canadian people will be gone. I regret that, but the trade-off in time saving is very significant. It is at least 12 days and it is the whole of the court—all the members of the court. That is a big, big point.

I learned since that statement I made on second reading that the Supreme Court of the United States gives summaries of its judgments in open court and deposits the judgments. That is very much faster, I gather. It does give the Supreme Court of the United States that measure of visibility, which is not part of the administration of justice in a sense but is part of the presentation to our nation of this important national institution. Did you look at all at the idea of depositing summaries, and what did it involve?

Mr. Hnatyshyn: I think it is important for the court itself to have maximum flexibility in this area.

Firstly, I want to say that the provisions we have here do not abolish—I want to make it quite clear—judgments being made in open court. Indeed, it specifically makes provision for that. It also makes provision that the majority of the judges who have heard the case—as I recall the amendment—must be present at such time that there is a judgment delivered from the bench. This

Ainsi, en 1986, le nombre d'appels autorisés de plein droit était de huit en tout. Cela vous donne une idée du chiffre; cela ne représentera donc pas une charge de travail supplémentaire énorme. D'ailleurs, toute la procédure de demande d'autorisation d'appel pourrait être intégrée, si effectivement il y a appel, à l'audition de ce dernier. Tout cela me laisse donc penser que cet amendement est tout à fait justifié.

M. Kaplan: A propos de ce droit d'appel, j'ai parlé tout à l'heure de «raison d'être», pour faire en même temps allusion à l'importance de cette institution de la Cour suprême du Canada à l'intérieur de notre système judiciaire, et de façon plus large, au sein des institutions canadiennes. La notion d'appel de plein droit est une notion importante. Et puisque le temps de travail supplémentaire que cela demande n'est pas trop important, cette notion va être conservée.

Le fait de pouvoir déposer les conclusions du jugement, au lieu de rendre la décision en audience publique, remet en cause un de ces autres aspects du rôle joué par la Cour suprême du Canada dans la vie du pays—il en est question une fois par mois dans la presse, et lorsque des jugements importants ont lieu, il y a foule devant l'édifice, ce qui rappelle aux Canadiens à quel point cette Cour suprême joue un rôle important—tout cela va disparaître. Cette nouvelle disposition permettra donc de déposer le texte du jugement auprès du registraire, et j'imagine évidemment que les décisions intéressantes continueront à faire la une des journaux. Nous n'aurons plus cependant cette participation mensuelle de la Cour suprême à la vie publique du Canada, participation qui était une espèce de rappel régulier de l'importance de cette institution. Je le regrette, mais évidemment, cela va permettre de gagner beaucoup de temps. Au moins 12 jours, pour toute la Cour... pour tous les magistrats. C'est quand même très important.

Depuis que j'ai pris la parole, en deuxième lecture, j'ai appris que la Cour suprême des États-Unis, qui dépose également le texte de ses jugements, en lit un résumé en audience publique. Cela permet sans doute de gagner beaucoup de temps. En même temps, la Cour suprême américaine continue à rester une institution très visible, ce qui ne met pas en cause à proprement parler l'administration de la justice en elle-même, mais la nécessité pour une institution nationale importante d'être présente au regard de la nation. Avez-vous envisagé cette idée de recourir aux résumés?

M. Hnatyshyn: Je pense qu'il est important que la Cour dispose elle-même de la plus grande marge de manoeuvre.

J'insiste tout d'abord sur le fait que ces dispositions ne suppriment pas la possibilité de rendre des décisions en audience publique. C'est d'ailleurs prévu en toutes lettres. Il est également prévu que la majorité des juges qui étaient présents à l'audition de la cause soient également présents lorsque le jugement est rendu en audience publique. Cela permet donc à la cour, et notamment

[Text]

provision does give it the flexibility, in those cases in which there are some important national implications, for the court to maintain its profile, as you so rightly point out, Mr. Kaplan. The court will be in control of its own destiny.

I think the fact is that the mere delivery, the time spent in reading a judgment, while interesting, is not nationally televised. Journalists and those who are under the obligation and responsibility of reporting these things will take the written judgment. It is not as if it is sort of a press conference.

I think all in all, we have struck the appropriate balance, specifying rules for delivery in open court but also allowing the court to deposit, as is the case in all courts of appeal in our country, their decisions and to facilitate the ability of the court to deal with, be it the illness of a member or the absence of a member who is not able to be there, the concurrence. All these things really facilitate the operation of the court without in any way diminishing the importance of the work they are doing.

Mr. Kaplan: I have one final point and then I would like to make a point on this question of how many hearings we should have. I would like to just say that I agree with the government on the leave to appeal. It is a tough issue and there is a very important question of historic right to appear for leave to appeal. It is being taken away. When you look at the statistics and the fact that claims about which there is any doubt will be heard, whether they are to be allowed or not allowed, I find it satisfactory considering the saving. It is regrettable it has to be done, but unlike the first measure we talked about, there is a real time cost to this historic right. It is an historic right, which will still be available in cases even of marginal merit when that can be picked up from the documents.

• 1610

The last thing I wanted to ask was whether you or the clerk of the committee has any notice of any groups that wanted to be heard in connection with Bill C-53. I do not have any myself.

Mr. Hnatyshyn: I have not received any correspondence from anyone asking or demanding the right to be heard or even suggesting it, but the committee may have received some.

The Chairman: We have had no information through the clerk of anyone asking to be heard, Mr. Kaplan.

Mr. Kaplan: That is not really responsive. Has anyone asked to be heard?

The Clerk: I have not heard of any, sir.

Mr. Kaplan: In a preliminary way as far as my party is concerned, we would be happy to finish the bill today.

[Translation]

lorsque certaines décisions d'importance nationale doivent être rendues, de jouer pleinement et publiquement son rôle public. Vous avez tout à fait raison là-dessus, monsieur Kaplan. La cour sera donc véritablement maîtresse de son destin.

Mais de toute façon, la lecture de la sentence, même si elle est intéressante, n'est pas diffusée sur les ondes nationales. Les journalistes, et tous ceux qui sont concernés par les décisions de la cour, pourront se reporter au jugement écrit. Ce n'est tout de même pas une conférence de presse.

Mais dans l'ensemble, nous avons su tenir compte de façon égale de la nécessité de pouvoir rendre des décisions en audience publique, tout en permettant à la cour de déposer le texte des jugements, comme c'est le cas pour toutes les cours d'appel dans ce pays, lorsque, par exemple, la maladie d'un des magistrats, ou son absence, justifiera que l'on recoure à cette procédure pour plus de facilité. Je pense que tout cela facilite le travail de la cour, sans diminuer en rien l'importance de l'institution.

M. Kaplan: J'aurais une dernière question à poser, suite à laquelle je parlerai de nos propres audiences en comité. Je suis d'accord avec le gouvernement sur cette question de l'autorisation d'appel. C'est une question délicate, mais, traditionnellement, la demande d'autorisation de faire appel était assortie du droit de comparaître. Ce droit est supprimé. Les statistiques, cependant, et le fait que, en cas de doute, la demande sera entendue, que l'appel soit autorisé ou non, m'amènent à approuver cette mesure, étant donné l'économie que cela représente. C'est évidemment regrettable, mais, à la différence de la première modification dont nous parlions tout à l'heure, il y a ici un véritable facteur d'économie de temps qui entre en ligne de compte. Mais ce droit traditionnel sera tout de même maintenu chaque fois que l'examen du dossier permettra un tant soit peu de le justifier.

Je voulais enfin demander si vous-même ou le greffier du Comité aviez reçu des demandes de comparution concernant le projet de loi C-53. De mon côté, je n'en ai reçu aucune.

M. Hnatyshyn: Je n'ai entendu parler de personne qui ait demandé à venir témoigner, mais peut-être que le Comité a été contacté.

Le président: D'après ce que dit le greffier, personne ne s'est manifesté non plus auprès du Comité, monsieur Kaplan.

M. Kaplan: Les réactions sont donc très tièdes. Personne n'a demandé à comparaître?

Le greffier: Pas que je sache, monsieur.

M. Kaplan: En ce qui concerne mon parti, donc, nous serions tout à fait heureux de clore aujourd'hui la discussion du projet de loi.

[Texte]

Mr. Robinson: I want to indicate to the Minister that I am pleased he has agreed to withdraw the provision of the bill that would remove appeal as of right, as I indicated in my speech at second reading. I think it is an important step being taken by the Minister and it is one I welcome. It will facilitate speedy adoption of the legislation.

Mr. Hnatyshyn: Mr. Kaplan and I have discussed these matters. As you know, there is a predecessor bill. When I assume the responsibilities I am grateful for the discussions I have had with the opposition in this regard as well as others. My own members of the caucus persuaded me as well. I have to give credit to them, since they form the majority in this committee. I am sorry to interrupt; I hope it has not taken from your time.

Mr. Robinson: In that context, I wanted to ask about the provision in clause 15 of the bill. I would like some clarification on it in terms of appeals from the Court Martial Appeal Court. What is the current law about appeals from the Court Martial Appeal Court? If there is a dissent at the Court Martial Appeal Court level, is there an appeal as of right? What is the present provision?

Mr. Hnatyshyn: If there is a dissent, there is an appeal. That is the provision as pointed out by the clause to amend section 622.2. I think clause 14 of the bill points out that. . . I am sorry. It is the situation now. The amendments I would propose will retain the status quo, but they will be framed to allow for the more sympathetic time frames I am introducing by way of amendment.

Mr. Robinson: I have no difficulty in terms of the timeframes; I support those changes. I just wanted to seek the Minister's assurance that the amendment he is proposing would apply to appeals from the Court Martial Appeal Court as well.

Mr. Hnatyshyn: That is correct.

Mr. Robinson: In terms of the question of appellants in custody appearing at the hearing of an appeal to the Supreme Court of Canada, as the Minister has indicated, in only in a small minority of cases is leave to appeal granted. I think it was something like 17% last year. In those circumstances in which an appeal is being heard by the court, recognizing the Minister has suggested there are problems with security, the Minister should recognize the importance of an individual being present in court with his or her lawyer to witness first hand the appeal to the highest court of the land.

• 1615

I think section 615 of the Criminal Code does make provisions with respect to provincial appellate courts. Why is it that individuals who are in prison are being

[Traduction]

M. Robinson: Je tiens moi aussi à féliciter le ministre d'avoir approuvé que l'on retire du projet de loi cette disposition qui aurait supprimé l'appel de plein droit; je l'avais d'ailleurs déjà indiqué lors de mon intervention en deuxième lecture. Le ministre a pris là une décision importante dont je me réjouis. Je pense que, grâce à cela, le projet de loi pourra être adopté rapidement.

M. Hnatyshyn: M. Kaplan et moi-même en avons discuté. Comme vous le savez, ce projet de loi est le deuxième du genre. J'ai été très heureux, dans l'exercice de mes fonctions, d'avoir pu ainsi en discuter avec des députés de l'opposition, sans oublier ceux du parti ministériel. Les membres de mon propre caucus m'en avaient également persuadé. Ne les oublions pas, puisqu'ils sont la majorité de ce Comité. Excusez-moi pour cette interruption, j'espère que cela ne sera pas déduit de votre temps de parole.

M. Robinson: À ce sujet, je voulais vous poser une question sur les dispositions contenues à l'article 15 du projet de loi. Je voudrais quelques éclaircissements sur les appels de la Cour d'appel des cours martiales. Que dit, à l'heure actuelle, le droit en la matière? S'il y a désaccord entre les membres de la Cour d'appel des cours martiales, cela donne-t-il automatiquement le droit d'interjeter appel? Que disent les dispositions en vigueur?

M. Hnatyshyn: S'il y a désaccord, effectivement, il y a automatiquement appel. C'est ce qui ressort de l'article du projet de loi modifiant le paragraphe 622.2. Je crois que l'article 14 du projet de loi prévoit que. . . Excusez-moi. Il s'agissait des dispositions en vigueur. Les amendements que je propose permettront de conserver le statu quo, mais les délais prévus sont plus généreux; cela fait l'objet d'un de mes amendements.

M. Robinson: Ce n'est pas la question de ces délais qui m'inquiète; je suis d'accord avec les modifications proposées. Je voudrais être sûr que l'amendement du ministre concerne également les appels de la Cour d'appel des cours martiales.

M. Hnatyshyn: C'est bien cela.

M. Robinson: Abordons maintenant la question des appelants qui sont sous garde et de leur droit de comparaître à l'audition de l'appel. Comme le ministre l'a indiqué, seule une infime minorité de demandes sont effectivement approuvées. Je crois que c'était de l'ordre de 17 p. 100 l'an dernier. Mais lorsque la demande d'appel a été approuvée et que l'appel est effectivement entendu par la Cour suprême, même s'il y a des problèmes de sécurité, comme l'a indiqué le ministre, celui-ci devrait tout de même reconnaître qu'il est important que l'individu concerné soit présent en cour avec son avocat, pour pouvoir au moins être présent à son audience d'appel auprès de la juridiction suprême de ce pays.

Si je ne me trompe, l'article 615 du Code criminel contient des dispositions concernant les cours d'appel provinciales. Mais comment se fait-il que l'on refuse au

[Text]

denied this right, which is accorded to all other Canadians?

Mr. Hnatyshyn: I think the principle you refer to, Mr. Robinson, certainly deals with the right at the time of trial. I think there is certainly no question about it. I think I made reference to this in my remarks in introducing the bill.

This amendment will bring the rules of practice of the Supreme Court of Canada into line with the existing provisions in courts of appeal across the country. It is just the other way around. We are now allowing the court to determine the appropriate instance on application for the personal attendance of the accused. We have addressed the fairness issue in a number of ways by bringing in for the first time the provisions with respect to appeal and the provision of legal representation for an accused. Obviously we want to make sure the accused is represented at all times and at all levels.

Under the provisions I have brought forward, the court in fact can make provision for the attendance of the accused. As you point out, it is a question here of having an appropriate line. I think we want to leave this. The court is a distinguished body well known for its sympathy and dedication to the principles of justice. I think they will exercise discretion in the appropriate case to the benefit of the accused.

I think this method is allowing the court to exercise its proper discretionary role in these cases, having regard to the questions of security of the court. We protect the rights of the accused by making sure the person is in fact represented by counsel.

I am sorry to take so much time, but this occurs to me as well. This is not a question where the court is dealing with questions of fact. This is a matter of an argument on the law. I think that when you are talking about the right of the accused to be in court at the time of the trial, the reason is that the accused is cognizant of the facts and very much must be a part of the whole process. The argument on the basis of law is a different matter again.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, the Minister will know that under the provisions of the Charter of Rights and Freedoms, particularly section 15, every individual is entitled to the equal benefit of laws in Canada, including presumably laws that permit individuals to appear before courts. The sole basis for denying an accused or an individual, an appellant in custody, the right to appear in person with his or her counsel would presumably be on the basis of some security considerations. Have law officers of the Crown specifically addressed themselves to this question of the possibility of a Charter challenge in terms of the denial of equal benefit of the law to those who are in custody?

Mr. Hnatyshyn: The normal appellant does not get free passage, as it were, to Ottawa. I am just mentioning this fact. It is another—

Mr. Robinson: But they have the right to appear.

[Translation]

détenu un droit qui est reconnu à tous les autres Canadiens?

M. Hnatyshyn: Le principe que vous invoquez ici, monsieur Robinson, concerne en fait un droit reconnu à toute personne faisant l'objet d'un procès. Ce principe est indiscutable. Je pense d'ailleurs en avoir parlé lorsque j'ai présenté le projet de loi à la Chambre.

Avec cette modification de la loi, la Cour suprême du Canada fonctionnera comme les autres cours d'appel du pays. C'est en réalité d'ailleurs un peu l'inverse de ce que vous dites. Nous permettons en fait maintenant à la cour de décider si, oui ou non, l'appelant pourra être présent à l'audience. Et je pense que ces nouvelles dispositions concernant l'appel, en même temps que celle qui concerne la possibilité pour la cour de désigner un avocat au détenu, témoignent de notre désir de justice. De toute évidence, nous voulons être sûrs que l'accusé sera toujours défendu et à tous les niveaux de la procédure.

Les dispositions que je propose, en fait, permettent à la cour, si elle en décide ainsi, d'autoriser l'accusé à être présent à l'audience. Comme vous l'avez fait remarquer vous-même, il s'agit de trouver un juste milieu. En tout cas, nous en donnons la possibilité à la cour. Celle-ci est connue pour son dévouement à la cause et aux principes de la justice, et je pense qu'elle saura user de ce droit comme il convient et dans l'intérêt de l'accusé.

Je pense, en même temps, que cette façon de procéder permettra à la cour de prendre en considération les questions de sécurité. D'un autre côté, nous protégeons les droits de l'accusé en nous assurant qu'il sera représenté par un avocat.

Excusez-moi de m'étendre un peu, mais un certain nombre de choses me viennent à l'esprit. La cour n'a à connaître que de questions de droit. Lorsqu'il s'agit du droit de l'accusé d'être présent aux audiences du tribunal, la raison en est que l'accusé a connaissance des faits et qu'il a tout naturellement place au sein de la procédure. Mais lorsque la délibération porte sur des questions de droit, c'est un petit peu différent.

M. Robinson: Monsieur le président, le ministre sait certainement que la charte des droits et libertés, et notamment à l'article 15, défend l'égalité des citoyens devant la loi; je pense que cela inclut les dispositions de la loi autorisant le prévenu à être présent aux audiences du tribunal. La seule raison pour laquelle on pourrait refuser ce droit à un individu, qui serait en l'occurrence sous garde, tiendrait à des questions de sécurité. Est-ce que les fonctionnaires de la Justice ont réfléchi à cette possibilité, pour un appelant sous garde qui se verrait refuser le droit de comparaître, d'invoquer la charte des droits et libertés?

M. Hnatyshyn: Mais les autres appelants ne font pas non plus payer leur billet pour Ottawa. Je dis cela en passant. C'est une autre. . .

M. Robinson: Mais ils ont le droit d'être présents.

[Texte]

Mr. Hnatyshyn: They have the right but they are not incarcerated. There is some fall-out with respect to incarceration that does flow. I am satisfied, and I think my department is satisfied, that these provisions are consistent with the principles articulated in the Charter of Rights and Freedoms. In short, this is the answer.

I am not going to argue all the reasons for it, but it seems to me that where the court is given the ability to provide for the attendance of a person at public expense, in addition to everything else, I do not think it would offend per se the Charter of Rights and Freedoms.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I must say I have listened with care to the Minister. I do disagree, however, that with this provision, which would take away rights that are currently accorded to appellants who in fact are in custody. I recognize the provisions at the provincial appellate court level, but I do disagree with this provision.

• 1620

Could I ask the Minister a question of a more general nature? Why is it that the Department of Justice is still not capable of drafting in non-sexist language? I had hoped, Mr. Chairman, those that were brought before this House could by now be drafted in non-sexist language. We go through this each time bills appear before the committee. We amend them. Surely to God it is not that difficult to prepare legislation in non-sexist language.

Mr. Hnatyshyn: It is a good reminder. You are the watchdog on sexist language. The Department of Justice has failed and I take responsibility for that. However, you will be there with your amendments to ensure that there is not... The message is received. My deputy is here. We will take it into account. The Interpretation Act does—

Mr. Robinson: We know about all of that.

Mr. Hnatyshyn: Within my little bailiwick here, I will try to accommodate that well-thought and well-articulated point. It lengthens things and the Interpretation Act, with all its shortcomings... We should maybe make reference to the feminine in all areas to underline the point, but on the other hand I will not. I take your point and thank you very much.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I must say that my disposition as well is to adopt the legislation today in the absence of any representations, as I understand it, from prospective witnesses. I am little bit surprised at that, because I understand this has been the first major revision of the Supreme Court Act for some time. Apparently there is no burning desire out there in the country for change to the bill.

[Traduction]

M. Hnatyshyn: Il est vrai, mais ils ne sont pas non plus en prison. Le fait d'être en prison a évidemment un certain nombre de conséquences. Je pense, avec mon ministère d'ailleurs, que ces dispositions sont tout à fait conformes aux principes de la charte des droits et libertés. Voilà en bref ma réponse.

Je ne vais pas énumérer ici tous les points du raisonnement, mais puisque la cour a la possibilité d'octroyer ce droit d'être présent, aux frais du Trésor public, de plus, je ne crois pas qu'il y ait quelque contradiction que ce soit avec la charte des droits et libertés.

M. Robinson: Monsieur le président, j'ai écouté la réponse du ministre avec attention. Je désapprouve cette disposition qui priverait les appelants sous garde de droits que la loi en vigueur leur accorde. Je sais quelles sont les dispositions en ce qui concerne les cours d'appel provinciales, mais je n'aime pas cette disposition-ci.

Puis-je maintenant poser au ministre une question d'ordre plus général? Pourquoi l'équipe du ministère de la Justice est-elle toujours incapable de rédiger des projets de loi sans utiliser des formules sexistes? Monsieur le président, il était déjà, je pense, grand temps que ceux déposés devant la Chambre ne contiennent plus d'expressions sexistes, du moins, c'est ce que j'avais espéré. Nous devons revenir là-dessus chaque fois qu'un projet de loi est déposé devant le Comité. Il ne doit pas être si difficile que cela, bon sang, de rédiger des projets de loi qui ne soient pas sexistes dans leur libellé.

M. Hnatyshyn: Vous faites bien de nous le rappeler. C'est vous le chien de garde quant à l'utilisation de formules sexistes. Le ministère de la Justice a manqué à son devoir, et j'en assume l'entière responsabilité. Quoi qu'il en soit, vous serez ici avec vos amendements pour veiller à ce qu'il n'y ait pas... Nous avons bien reçu le message. Le sous-ministre est ici avec moi. Nous tiendrons bon compte de ce que vous venez de dire. La Loi d'interprétation...

M. Robinson: Nous savons tout cela.

M. Hnatyshyn: Je tâcherai, à l'intérieur de mon petit entourage, de tenir compte de votre remarque bien pensée et bien exprimée. Cela rallongera les choses, et la Loi d'interprétation, avec toutes ses lacunes... Il nous faudrait peut-être utiliser le féminin partout, pour souligner cela, mais ce n'est pas ce que je préfère. Quoi qu'il en soit, je prends bien note de ce que vous avez dit et je vous en remercie.

M. Robinson: Monsieur le président, je dois également dire que je suis tout à fait disposé à ce que l'on adopte le projet de loi dès aujourd'hui, si, comme je le pense, personne n'a demandé à comparaître devant le Comité. Cela m'étonne d'ailleurs quelque peu, car si j'ai bien compris, cela fait bien longtemps que la Loi sur la Cour suprême n'a pas subi une refonte de cette importance. Il semblerait que les Canadiens n'aient pas un désir brûlant de modifier le projet de loi.

[Text]

We have heard that the clerk has not heard of anyone who wants to make representations. Has the Ministry of Justice received any representations, any written briefs or submissions, with respect to this legislation?

Mr. Hnatyshyn: I do not think there have been any in the Department of Justice. I have received—

Mr. Kaplan: I thought I asked that, but I guess it is a good question.

Mr. Hnatyshyn: There are two questions I was asked. I have not received any representation to appear before the committee. I have talked to people who have expressed concerns. I think some of them are now happy with the legislation I have brought through. There are individual people who write you letters all the time saying that they think the right to an oral hearing on leave to appeal should be maintained. I have responded to all those letters to point out that it is a question of trying to best utilize the time of the court. The answers I have given in my speeches here. However, there have not been, not that I recall, briefs by any representative group. I think it is basically some letters I have received from individuals.

Mr. Robinson: For example, the Criminal Lawyers Association has not made a submission.

Mr. Hnatyshyn: No. I am told that there had been comments on the prior bill, but since I have been in this office, given the changes I have made and indicated to individuals, I have had no representation from any group at all.

Mr. Robinson: Just for clarification, there were comments on the prior bill. What sorts of comments? Were there briefs submitted from groups in the criminal justice field, for example?

Mr. Hnatyshyn: I think there had been for the previous bill. I am informed that representation was made by the Attorney General of British Columbia, but I have not heard from him since. I discussed the matter with Mr. Smith and indicated that I was going to put the one provision in the bill, in the way I have now addressed it in the legislation, concerning the options available to the court. I have not heard from him since my discussions with him. I have had submissions in support of the bill from the Canadian Bar Association, the only formal group I am aware of that has submitted. They are, of course, as I have indicated, very supportive of this.

[Translation]

On nous a fait savoir que le greffier n'a reçu aucune demande de comparution. Le ministère de la Justice a-t-il reçu des demandes ou des mémoires relativement au projet de loi?

M. Hnatyshyn: Je ne pense pas qu'on en ait reçu au ministère de la Justice. Moi, j'ai reçu. . .

M. Kaplan: Je pensais avoir demandé cela, mais j'imagine que c'est une bonne question.

M. Hnatyshyn: Deux questions m'ont été posées. Personne n'est venu me voir pour demander de comparaître devant le Comité. J'ai cependant discuté avec certaines personnes, qui m'ont saisi de leurs inquiétudes. Certaines d'entre elles sont, je pense, maintenant satisfaites du projet de loi que j'ai déposé. Il y a des gens qui vous écrivent tout le temps pour vous dire que le droit à une audience avec une autorisation d'appel devrait selon eux être maintenu. J'ai répondu à toutes ces lettres, soulignant que l'objet est de permettre à la cour d'utiliser au mieux le temps dont elle dispose. Les réponses que j'ai données dans le cadre des discours que j'ai prononcés sont ici. Mais pour en revenir à votre question, si ma mémoire est bonne, je n'ai reçu aucun mémoire de la part d'un groupe représentatif quelconque. J'ai seulement reçu des lettres de particuliers.

M. Robinson: La *Criminal Lawyers Association*, par exemple, ne vous a pas fait parvenir de mémoire.

M. Hnatyshyn: Non. On me dit que certains s'étaient prononcés sur le projet de loi précédent, mais depuis que je suis en poste, depuis que j'ai apporté certains changements, que j'ai d'ailleurs expliqués aux gens, aucun groupe ne m'a présenté d'instances.

M. Robinson: J'aimerais que les choses soient claires. Vous dites que certains se sont prononcés sur le projet de loi précédent. Quel genre de commentaires ont-ils faits? Des groupes représentant des avocats spécialisés dans le domaine du droit pénal, par exemple, avaient-ils déposé des mémoires?

M. Hnatyshyn: Je pense qu'il y en a eu pour le projet de loi qui a précédé celui-ci. On m'apprend que le procureur général de la Colombie-Britannique était intervenu, mais je n'ai pas eu de ses nouvelles depuis. J'ai discuté de la chose avec M. Smith et je lui ai dit que j'allais insérer dans le projet de loi la disposition au sujet de laquelle je viens de vous entretenir, concernant les options qui reviendraient à la cour. Je n'ai pas eu de ses nouvelles depuis. J'ai reçu des mémoires à l'appui du projet de loi de la part de l'Association du barreau canadien, mais, que je sache, c'est là le seul groupe officiel qui soit intervenu jusqu'ici. Et, bien sûr, comme je viens de vous le dire, cette association nous a donné son plein appui.

• 1625

Mr. Robinson: So the Attorney General of British Columbia had indicated that he was opposed to the provisions of the bill in certain respects. What respects

M. Robinson: Le procureur général de la Colombie-Britannique s'est donc dit opposé à certains aspects des dispositions du projet de loi. A quels aspects en

[Texte]

were those? I must say I would not necessarily be swayed by the Attorney General of British Columbia.

Mr. Hnatyshyn: Yes. I think this is it. Judging from some of the precedents, I would have thought this would cause you to get up and move the adoption of this unamended.

Mr. Robinson: It may reinforce my support of this provision.

Mr. Hnatyshyn: I have been advised and reminded that what happened was exactly as I indicated. One, he had indicated he had some concerns about the provisions of Bill C-105, which was the bill that was in the previous Parliament. Subsequent to that time I have had the occasion to speak with Mr. Smith on this matter, and he has subsequently, as I understand it, written to me to indicate that he thought the changes made the proposal... [Technical Difficulties—Editor]. He wrote back to me, and I should clear the record and say that he did not think my changes were sufficient. That is the bottom line.

I hand that to you as reason why we should go ahead, Mr. Robinson, but I did not get the unabashed support of the Attorney General of British Columbia on my changes. And I should make that clear, yes.

Mr. Robinson: I certainly intend no disrespect whatsoever to that individual, Mr. Chairman. It is his policies that worry me.

My final question, Mr. Chairman, is with respect to the legal aid provisions. As I understand it from background material, this is effectively codifying an existing practice. Is that correct?

Mr. Hnatyshyn: I think that is correct.

Mr. Robinson: I see. And on the advocacy, again just for the record, I want to indicate to the Minister that while I have listened to his arguments and am aware of the support of the Canadian Bar Association, I find the arguments of those who suggest that counsel should be in a position to make their arguments orally, whether it be through video proceedings or directly to the court... on balance, I find those arguments persuasive, and I oppose the provisions that would vest in the court a discretion in this matter. I mentioned this during the course of my remarks at second reading.

The Minister is aware of some very eminent counsel, one of whom I cited during the course of my remarks at second reading and with whom the Minister is acquainted, who have a different view on this. I am swayed by the eloquence of their submissions, but also recognize the force of numbers.

Mr. Hnatyshyn: We have tried to consult widely, and of course whenever you make these changes there are people

[Traduction]

particulier? Je m'empresse cependant de souligner que je ne me laisserai pas forcément influencer par le procureur général de la Colombie-Britannique.

M. Hnatyshyn: Bon, voici. Vu certains précédents, j'aurais pensé que cela vous aurait amené à vous lever et à proposer l'adoption du projet de loi, sans le moindre amendement.

M. Robinson: Cela pourrait renforcer mon appui de cette disposition.

M. Hnatyshyn: On vient de me confirmer que les choses se sont passées comme je viens de vous l'expliquer. Tout d'abord, il avait dit qu'il avait certaines inquiétudes quant aux dispositions du projet de loi C-105, celui de la législature précédente. J'ai, depuis, eu l'occasion d'en discuter avec M. Smith, et si je ne m'abuse, il m'a écrit par la suite pour me dire qu'il pensait que les changements étaient tels que ce que l'on proposait... [Difficultés techniques—Éditeur]. Il m'a réécrit, et ce qu'il m'a dit, pour que les choses soient bien claires, c'est qu'il ne pensait pas que les changements que j'avais apportés étaient suffisants. Voilà ce qui s'est passé.

Voilà pourquoi je pense que nous devrions aller de l'avant avec le projet de loi, monsieur Robinson, mais je tiens à souligner, pour éviter tout malentendu, que mes changements n'ont pas joui de l'appui inconditionnel du procureur général de la Colombie-Britannique.

M. Robinson: Loin de moi l'intention de manquer de respect à l'égard de cet homme, monsieur le président. Ce sont ses politiques qui m'inquiètent.

Monsieur le président, ma dernière question se rapporte aux dispositions en matière d'assistance judiciaire. D'après ce que j'ai compris à la lecture de la documentation, il s'agit en fait de codifier une pratique qui existe déjà. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Hnatyshyn: Oui.

M. Robinson: Je vois. Pour en revenir maintenant aux interventions, afin que cela figure au compte rendu, je tiens à dire au ministre que, bien que j'aie écouté ses arguments et que je sache qu'il a l'appui de l'Association du barreau canadien, je trouve que les arguments avancés par ceux qui disent que les avocats devraient pouvoir présenter leur plaidoirie oralement, que ce soit grâce à une bande vidéo ou bien directement à la cour... Tout compte fait, je trouve ces arguments convaincants, et je m'oppose aux dispositions qui accorderaient à la cour un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine. J'ai d'ailleurs mentionné cela dans le cadre des remarques que j'ai faites lors de la deuxième lecture.

Le ministre sait qu'un certain nombre d'éminents avocats, dont un que j'ai cité dans mon intervention lors de la deuxième lecture et que le ministre connaît, ont une opinion contraire. J'ai été influencé par l'éloquence de leurs exposés, mais je dois également reconnaître le droit du nombre.

M. Hnatyshyn: Nous avons essayé de faire une consultation aussi large que possible, mais il est certain

[Text]

who have developed an acceptance of a traditional way of doing things. But from time to time we have to move to accommodate realities. Most of us here are lawyers and know what it is like. But there is a cost factor here that sometimes enters into it on behalf of a client. I think the most important cost is the cost in terms of time available to the court to husband its resources, to deal with important issues.

I understand the argument: Here is a Conservative Minister of Justice speaking on behalf of change, and the New Democratic Party wants to retain the status quo. You see, I am sympathetic, because my normal instinct is to not change things. But I think here there is a demonstrated need why the change should take place to give that flexibility to the court. I am persuaded that it is done with the proper balance and that the interests of the appellants and respondents are both taken into account. I put my case on that basis, Mr. Chairman.

Mr. Robinson: Just on a procedural question, I should indicate that following discussions with the member for Niagara Falls I am prepared to see the legislation go through the committee this afternoon, subject to the undertaking of the Minister to bring forward the amendments at report stage to eliminate the sexist language. For example, we talk about judges of the Supreme Court and we refer to them as "his", "him" and "he". Particularly when we have finally appointed women to the court, I would hope it could be done. Subject to this undertaking by the Minister, Mr. Chairman, I would be prepared to deal with the legislation this afternoon.

• 1630

Mr. Nicholson: I would like to welcome the Minister and his officials here as well. I think perhaps the absence of representations to the Minister on this is a reflection of the general acceptance and approval that these changes are made. I am actually somewhat surprised that some of them have taken so long. Among others, including the delivery of judgments, the fact that they still have to be done in open court is still pretty amazing, I think.

I am pleased as well about the amendment concerning the rights in criminal cases. I have to agree with Mr. Kaplan; it seems to me the consequences could be so devastating for an individual that he should be given every opportunity to have his case heard by the highest court in the land, if we are condemning the individual to spend many years incarcerated. I congratulate the Minister for consulting and accepting the good ideas that have arisen out of this caucus. When good ideas are presented by the opposition, he listens to those as well. Sometimes they

[Translation]

que chaque fois que vous envisagez pareil changement, il y a ceux qui ne voient que la façon traditionnelle de faire les choses. Cependant, il nous faut de temps à autre bouger un peu pour tenir compte de la réalité. La plupart d'entre nous qui sont réunis ici sont avocats, et nous savons ce qu'il en est. Il n'en demeure pas moins qu'il y a un facteur coût qui intervient parfois du côté du client. Mais le coût le plus important, il me semble, c'est celui qui correspond aux possibilités de la cour de bien gérer ses ressources et de se consacrer aux questions importantes.

Je comprends l'argument: voici un ministre de la Justice qui est conservateur et qui prône le changement, alors que le Nouveau parti démocratique veut s'en tenir au statu quo. Vous voyez, je vous comprends, car mon instinct naturel voudrait que je ne change pas les choses. Je crois cependant qu'il a été prouvé qu'un besoin existe et que ce changement s'impose si l'on veut donner cette souplesse à la cour. Je suis certain qu'il y aura un juste équilibre et que l'on tiendra compte et des intérêts des appelants et de ceux des défendeurs. C'est là-dessus que je conclus, monsieur le président.

M. Robinson: Petite question de procédure. Je tiens à dire que, suite aux discussions que j'ai eues avec le député de Niagara Falls, je suis disposé à ce que le projet de loi soit adopté cet après-midi même par le Comité, à condition que le ministre s'engage à déposer, à l'étape du rapport, des amendements visant la suppression de toutes les formules et expressions sexistes. Par exemple, lorsqu'on parle des juges de la Cour suprême, on utilise les mots «son», «lui» et «il». J'espère que l'on pourra apporter les changements nécessaires, étant donné surtout que l'on vient enfin de nommer des femmes à la Cour suprême. Monsieur le président, si le ministre veut bien prendre cet engagement, je suis prêt à traiter du projet de loi dès cet après-midi.

M. Nicholson: J'aimerais souhaiter la bienvenue au ministre ainsi qu'aux hauts fonctionnaires qui accompagnent aujourd'hui. L'absence d'interventions auprès du ministre à ce propos reflète sans doute une acceptation et une approbation générale en ce qui concerne les changements proposés. Je suis d'ailleurs quelque peu surpris que certains de ces changements aient demandé autant de temps. Le fait, par exemple, que les jugements doivent toujours être rendus en audience publique ne cesse de m'étonner.

Je suis très satisfait de la modifications visant les droits de l'accusé. Je suis d'accord avec M. Kaplan: en effet, les conséquences pour l'accusé pouvant être si catastrophiques, surtout s'il est question de le condamner à plusieurs années d'incarcération, l'on doit lui donner toutes les possibilités de se faire entendre par la plus haute cour du pays. Je félicite le ministre de nous avoir consultés et d'avoir accepté les bonnes idées qui provenaient de ce caucus. Et lorsque de bonnes idées sont présentées par l'opposition, il les écoute aussi. Parfois, ces

[Texte]

find their way into the legislation the government is proposing. Of course, we too—

Mr. Hnatyshyn: I just do not want this to be a habit, Mr. Chairman.

Mr. Nicholson: In the next century, I know, Mr. Robinson. In any case, I have no questions for the Minister. We on the government side are very pleased to have this thing moved through as quickly as possible; in fact, today. Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Nicholson. Perhaps the Chair might, just for my own clarification... I presume the amendments you are intending, Minister, are not to be placed today.

Mr. Hnatyshyn: I think it would be an appropriate time now. I have a package here I would like... whatever is appropriate here. I can deliver these to members and ask that they be moved. As I have indicated, they are to provide for the status quo with respect to the appeal as of right. The reason they are worded the way they are is to accommodate the expansion of time frames available to appellants and respondents under our appeal process to the Supreme Court of Canada. I respectfully submit these for consideration.

Mr. Robinson: I take it, Mr. Chairman, that the Minister will bring forward amendments on the language at the report stage, as has been suggested.

Mr. Hnatyshyn: We can try to do it right now, if you want. Do you mean the sexist language?

Mr. Robinson: Yes, it would take some time to draft.

Mr. Kaplan: I recall the meeting we had on the revisions, Mr. Minister... It might be more helpful to let them finish and to see what they have to say.

The Chairman: Yes. I will call on you again, Mr. Kaplan.

Mr. Hnatyshyn: Mr. Chairman, I will get this done at Mr. Robinson's request and have it done.

• 1635

Mr. Kaplan: I want to make the observation that during our hearings on the revisions of the statutes we were told the policy is that sexist pronouns might continue, but that when we found them in the legislation it would be because reasonable efforts could not eliminate them and removing them would result in an awkward and difficult text. From some of the egregious use of sexist pronouns in this bill, I am wondering whether it is still the policy.

[Traduction]

idées finissent même par trouver leur place dans le projet de loi proposé par le gouvernement. Bien sûr, nous aussi...

M. Hnatyshyn: Je ne voudrais pas que cela devienne une habitude, monsieur le président.

M. Nicholson: Je sais, monsieur Robinson, au siècle prochain. De toute façon, je n'ai pas de questions à poser au ministre. Nous autres, députés de la majorité, aimerions que cela soit adopté le plus rapidement possible. Aujourd'hui, en fait. Merci.

Le président: Merci, monsieur Nicholson. Pour que les choses soient claires dans mon propre esprit, je pourrais peut-être... J'imagine, monsieur le ministre, que les amendements que vous envisagez ne vont pas être déposés aujourd'hui.

M. Hnatyshyn: Je pense qu'il serait opportun de le faire tout de suite. J'ai ici une liasse que j'aimerais... faisons pour le mieux. Je peux les remettre aux députés et leur demander de les proposer. Comme je l'ai déjà dit, il est question ici de maintenir le statu quo en ce qui concerne le droit d'appel. Le libellé a été formulé de façon à prolonger les délais, pour les appelants et pour les intimés, dans le cadre du processus d'appel à la Cour suprême. Voici donc les amendements que je sou mets à votre considération.

M. Robinson: Je suppose, monsieur le président, que, comme on l'a laissé entendre tout à l'heure, le ministre déposera des amendements visant le vocabulaire à l'étape du rapport. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. Hnatyshyn: Nous pourrions essayer de le faire tout de suite, si vous le voulez. Vous parlez sans doute des formules sexistes, n'est-ce pas?

M. Robinson: Oui. Mais il faudrait un peu de temps pour rédiger ces amendements.

M. Kaplan: Monsieur le ministre, je me souviens de la réunion que nous avons eue au sujet de la révision des lois... Il serait peut-être plus utile de les laisser terminer et de voir ce qu'ils ont à dire.

Le président: Oui. Je vous donnerai la parole tout à l'heure, monsieur Kaplan.

M. Hnatyshyn: Monsieur le président, je prendrai les mesures nécessaires pour que ce que demande M. Robinson soit fait.

M. Kaplan: J'aimerais souligner que lors de nos audiences sur la révision des lois, on nous a dit que la politique suivie était de continuer à employer les pronoms que l'on pourrait qualifier de sexistes, lorsqu'on n'aurait pu faire autrement et que leur suppression aurait donné lieu à un texte maladroit et difficile. Il y a cependant énormément de pronoms «sexistes» dans ce projet de loi, et je me demande si cette politique est toujours suivie.

[Text]

Mr. Hnatyshyn: It is still the policy, but subject to that policy we will make an accommodation in the spirit of attempting to have non-sexist language.

Mr. Kaplan: I have been thumbing through the bill and have turned up two or three cases where it is such an easy pronoun to eliminate.

Mr. Hnatyshyn: Consistent with the policy you have articulated, we would maintain the status quo, but we will try to accommodate the request of committee members, understanding we all want to accomplish this. Some legislative draftsmen of both sexes argue vociferously on behalf of this because of difficulties in legal interpretation, etc. We will persevere to change these things as much as possible and do it at an early date so we can deal with this matter at the third reading.

Clauses 1 to 3 inclusive agreed to.

On clause 4

Mr. Robinson: Mr. Chairman, in terms of clause 4, at this stage of the proceedings I want to indicate I believe the status quo is a more appropriate way to proceed and I oppose this provision.

Clause 4 agreed to on division.

On clause 5

Mr. Robinson: Could the Minister indicate whether he has had any discussions at all with officials at the Supreme Court of Canada about the holiday during the months of July and August? Why do courts in this land decide they cannot sit during July and August? I know this goes back to the old harvest season and everything else, but it is an anachronism which surely should be addressed these days. The court complains it has a heavy workload. They complain they need these changes about denying oral applications for leave to appeal because they have a heavy workload. Yet somehow the July and August break is sacred.

It is a serious question, Mr. Chairman. We are talking about ways in which we can facilitate the work of the court. I wonder if the Minister has given any thought to this particular issue and if so whether he has addressed it with the officials of the court. Why must the court adjourn for the months of July and August?

Mr. Hnatyshyn: I think the initial response I will give you is that this provision deals with the computation of time on appeals. The court does not sit in July and August. I think it is fair to say this is partly in response to the reality of circumstances. Counsel, many people with families and Members of Parliament have those two months to try to fit in their holiday and family affairs. This is not to say that the court is not working at that time. I think it is a very important judgment-writing time. Most courts, even the trial divisions and appellate divisions, have judgment-writing periods provided. It does afford them an opportunity of uninterrupted periods of time when they are not utilizing their entitled quality

[Translation]

M. Hnatyshyn: Oui, mais nous allons, dans le cadre de cette politique, tâcher d'en arriver à des formules non sexistes.

M. Kaplan: J'ai feuilleté le projet de loi et j'ai trouvé deux ou trois endroits où il serait très facile de supprimer le pronom offensant.

M. Hnatyshyn: Conformément à la politique dont vous venez de parler, nous maintiendrons le statu quo, mais nous ferons de notre mieux pour satisfaire la demande des membres du Comité, étant donné que nous visons tous la même chose. Certains rédacteurs et certaines rédactrices de projets de loi s'opposent féroce­ment à cela à cause des difficultés que cela entraîne au niveau de l'interprétation, etc. Nous ferons de notre mieux pour apporter ces modifications et nous le ferons le plus rapidement possible afin que nous puissions régler cela lors de la troisième lecture.

Les articles 1 à 3 inclusivement sont adoptés.

Article 4

M. Robinson: Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 4, j'aimerais tout de suite dire que je pense que le statu quo serait préférable et je m'oppose donc à cette disposition.

L'article 4 est adopté avec voix dissidente.

Article 5

M. Robinson: Le ministre pourrait-il nous dire s'il a discuté avec les gens de la Cour suprême du Canada des vacances en juillet et en août? Pourquoi les tribunaux de ce pays ont-ils décidé qu'ils ne peuvent siéger ni en juillet ni en août? Je sais que dans le temps c'était à cause des récoltes, etc., mais c'est un anachronisme qu'il conviendrait certainement de corriger. La cour se plaint d'avoir une très lourde charge de travail. Elle se plaint des demandes orales d'autorisation d'appel et elle demande qu'on apporte ces changements à cause de sa lourde charge de travail. Or, les vacances de juillet et d'août sont sacrées.

Il s'agit d'une question très sérieuse, monsieur le président. On parle ici de ce qui pourrait être fait pour faciliter le travail de la cour. Le ministre a-t-il réfléchi à cette question et, dans l'affirmative, en a-t-il discuté avec les gens de la cour? Pourquoi la cour doit-elle interrompre ses travaux pour juillet et août?

M. Hnatyshyn: Tout d'abord, cette disposition traite du calcul des délais d'appel. La cour ne siège pas en juillet ni en août. Je pense qu'il serait juste de dire que cela est dû en partie à la simple réalité des choses. Les avocats, dont beaucoup ont une famille, et les députés ont ces deux mois dans lesquels ils doivent essayer de caser leurs vacances et leurs affaires familiales. Ça ne veut pas dire que la cour ne travaille pas pendant cette période. J'estime que cette période consacrée à la rédaction de l'exposé des motifs est très importante. On prévoit des périodes consacrées à la rédaction des motifs pour la plupart des tribunaux, même les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Cela leur permet de faire ce

[Texte]

period. All workers, trade unionists and judges in this country have the right to have annual vacation.

• 1640

I think it should not be characterized as sort of a down-time in which the judges are not working. My observation has been that they do in fact spend a good and effective time on judgments. Therefore, this period is productive and they are in effect working on behalf of their constituents, if I can use that analogy. They are working, considering the appeals. They are writing judgments and...

Mr. Robinson: It was just a point I was raising.

Mr. Hnatyshyn: I do not know whether the time... maybe we should have it...

Mr. Robinson: I just want to raise it with the Minister, because the Minister could certainly raise this. At the very least there could be some provision, for example, for the hearing of applications for leave to appeal during those months. There is no reason for the whole operation of the court to grind to a halt—I am talking about the public operation, not judgment writing and so on. Surely to goodness there could be provisions for panels to sit to hear applications for leave to appeal. The judges could work out a rotation during July and August. Frankly, I think this should apply at the provincial appellate court level and trial court level as well. Why we have to have this two-month break in the work of the courts, I really do not understand. I just wanted to take this opportunity to make that representation.

Mr. Kaplan: I thought it might be useful for the Minister to hear another point of view on that subject as well. It strikes me as a question worth asking, and perhaps the Minister could look into the question of what is lost by having the courts down for those two months of the year. I like the idea of a judge having a two-month break from the routine of sitting every year, but would it be more useful, in the public interest, to have them staggered? Perhaps there are judges who would prefer to choose the month or the two months on some agreed basis they would like to be there or like not to be there, so that the court... You could generalize. You are responsible for all of the section 96 courts and this rule has not been looked at for about 100 years.

Mr. Hnatyshyn: Although there are section 96 judges, the administration of justice is a provincial affair and each province and each court have their own rules with respect to summer hearings. There has been movement in some instances on some of the courts, primarily with the trial division courts, which involve individual judges sitting alone. This is a collegial court, which I suggest is a different circumstance from that of a trial judge who sits alone.

Mr. Kaplan: You know in the other courts, one consequence could be a saving of 10% of the courtrooms

[Traduction]

travail sans être interrompus, en-dehors du temps qui leur est réservé pour siéger. Tous les travailleurs, les syndiqués et les juges du pays ont droit à des vacances annuelles.

Je pense que cela ne devrait pas être considéré comme une période au cours de laquelle les juges ne travaillent pas. D'après ce que j'ai pu voir, ils consacrent effectivement beaucoup de temps aux jugements. Par conséquent, il s'agit d'une période productive pendant laquelle ils travaillent en fait pour leurs commettants, si vous me permettez cette analogie. Ils travaillent, ils instruisent les appels. Ils rédigent les motifs et...

M. Robinson: C'était juste un point de détail.

M. Hnatyshyn: Je ne sais pas si le temps... peut-être que nous devrions...

M. Robinson: Je voulais simplement porter cette question à l'attention du ministre. Il devrait y avoir au moins des dispositions prévoyant par exemple l'audition des demandes d'autorisation d'appel pendant ces mois. Il n'y a aucune raison pour suspendre toutes les activités du tribunal—je parle des activités publiques, non pas de la rédaction des motifs, etc. Il devrait certainement y avoir des dispositions pour que des collèges de juges entendent des demandes d'autorisation d'appels. Les juges pourraient faire la rotation pendant les mois de juillet et d'août. Franchement, je pense que cela devrait s'appliquer aux cours d'appel provinciales ainsi qu'aux tribunaux de première instance. Je ne comprends vraiment pas pourquoi les tribunaux doivent interrompre leurs activités pendant deux mois. Je voulais tout simplement profiter de l'occasion pour faire cette remarque.

M. Kaplan: J'ai pensé qu'il serait peut-être utile que le ministre entende un autre point de vue à ce sujet. Je pense que la question vaut la peine d'être posée, et le ministre pourrait peut-être examiner les désavantages d'une interruption des activités des tribunaux pendant ces deux mois. J'aime bien l'idée qu'un juge puisse prendre ses vacances pendant deux mois chaque année pour rompre la routine des audiences, mais ne serait-il pas plus utile, dans l'intérêt public, que ces congés soient étalés? Il y a peut-être des juges qui préféreraient choisir eux-mêmes le mois ou les deux mois pendant lesquels ils aimeraient ou non être là, de sorte que le tribunal... Vous pourriez généraliser. Vous êtes responsable de tous les tribunaux relevant de l'article 96, et cela fait environ 100 ans que cette règle n'a pas été révisée.

M. Hnatyshyn: Bien qu'il s'agisse de juges relevant de l'article 96, l'administration de la justice relève des gouvernements provinciaux, et chaque province ainsi que chaque tribunal ont leurs propres règles relativement aux audiences pendant l'été. Dans certains cas, il y a eu un changement, surtout dans les tribunaux de première instance où les juges siègent seuls. Il s'agit ici d'une cour collégiale, ce qui est à mon avis différent du juge de première instance unique.

M. Kaplan: Vous savez, dans les autres tribunaux, cela pourrait permettre de libérer 10 p. 100 des salles

[Text]

that are needed. If the same amount of business is done over 12 months instead of 10, you might save a lot of rent, if I can put it that way. It might well be worth looking at.

Mr. Robinson: They may be fewer delays in judgments as well.

Mr. Kaplan: So far as the Supreme Court of Canada is concerned, do most of the judges or all of the judges live in the national capital?

Mr. Hnatyshyn: They are obliged to live here under the Supreme Court Act.

Mr. Kaplan: Therefore, those who have families move their families to Ottawa.

Mr. Hnatyshyn: Yes. They are obliged to live within a certain number of miles within the national capital area.

My understanding is that they do utilize their time now on the basis of existing practice. When I am asked questions of this sort and representations are made to consider matters, I naturally will make sure that the Supreme Court in particular receives the benefit of these representations and I will give the matter some consideration. I can only tell you that my experience now is—and I have tried to explain some of the reasons that there is a requirement to look at an appellate court a little differently from the trial division court. It may be that the judges all have to be off at the same time. There may be other ways in which this could be dealt with this, though, and I am quite happy to look at it.

I take these as representations, which I will pursue with the members of the court at my next opportunity to discuss with them.

• 1645

Clause 5 to 7 inclusive agreed to .

On clause 8

The Chairman: The amendment is before members of the committee. Mr. Nicholson, as the mover of the amendment could you put your signature to it and pass it to the Chair?

Mr. Robinson: Could the mover just clarify the purpose of the amendment? Is it basically to add the Federal Court to the existing provisions? What is the purpose of it?

Mr. Nicholson: We have the departmental official here.

Mr. H. Bebbington (Counsel, Criminal and Family Law Policy, Department of Justice): The purpose of the motion is simply to amend the bill to withdraw the proposal that would have abolished the appeal as a right. It is in the Competition Act. It was necessary to retain some form of amendment to retain the time period amendment. That is why you see the bulk of it still existing. It looks a little bit odd on paper, but essentially what it does is retain the law as it reads at present, but it

[Translation]

d'audience dont on a besoin. En étalant les audiences sur 12 mois plutôt que 10, on pourrait épargner pas mal de loyer. Voilà une question qui vaudrait peut-être la peine d'être examinée.

M. Robinson: Il y aurait peut-être également moins de retard dans les jugements.

M. Kaplan: Pour ce qui est de la Cour suprême du Canada, est-ce que la plupart des juges ou tous les juges habitent la capitale nationale?

M. Hnatyshyn: Ils sont obligés d'habiter ici conformément à la Loi sur la Cour suprême.

M. Kaplan: Par conséquent, ceux qui ont une famille la déménagent à Ottawa.

M. Hnatyshyn: Oui. Ils sont obligés d'habiter dans un certain rayon de la région de la capitale nationale.

Je crois qu'ils utilisent actuellement leur temps selon la pratique établie. Lorsque l'on me pose des questions de ce genre et que l'on me demande d'étudier certaines questions, je veille naturellement à ce que la Cour suprême en particulier soit mise au courant de ces démarches et j'étudie la question. Je ne peux que vous parler de mon expérience actuellement—et j'ai essayé d'expliquer certaines des raisons pour lesquelles il est nécessaire de voir une cour d'appel un peu différemment d'un tribunal de première instance. Il est possible que tous les juges doivent être en congé en même temps. Il y a peut-être d'autres façons de régler cette question, cependant, et je serai très heureux d'étudier ces possibilités.

Je ferai donc part de vos démarches aux membres de la cour la prochaine fois que j'aurai l'occasion de m'entretenir avec eux.

Les articles 5 à 7 inclusivement sont adoptés.

Article 8

Le président: Les membres du Comité ont l'amendement en main. Monsieur Nicholson, puisque vous avez proposé cet amendement, pourriez-vous le signer et me le passer?

M. Robinson: Le motionnaire pourrait-il expliquer la raison de cet amendement? Vise-t-il essentiellement à étendre les dispositions actuelles à la Cour fédérale? Quel est le but de cet amendement?

M. Nicholson: Le représentant du ministère est là.

M. H. Bebbington (avocat-conseil, Politique du droit en matière pénale et en matière familiale, ministère de la Justice): La motion vise tout simplement à amender le projet de loi afin de retirer la proposition qui aurait supprimé l'appel de plein droit. Cela se trouve dans la Loi sur la concurrence. Il a été nécessaire de garder une partie de l'amendement pour maintenir l'amendement relatif au délai. C'est pourquoi on a gardé la majeure partie de l'amendement. Cela semble peut-être un peu curieux sur

[Texte]

will remove the reference to... I believe it is the 21-day limitation for obtaining the leave of the Court.

Amendment agreed to.

Clause 8 as amended agreed to.

On clause 9

Mr. Nicholson: There is one amendment, and the members of the committee should have that clause before them in both official languages.

Mr. Robinson: Point of order. This amendment would delete the clause. Why do we not just vote against the clause? I think that is the way to go. It is not an amendment; it defeats the purpose of the whole thing.

Mr. Hnatyshyn: No, no, no. We would have to renumber the subsequent clauses, so there is a specific amendment.

Mr. Robinson: The clerk does that automatically in dealing with amendments that are carried, presumably. It kills the whole thing, so just let us vote against clause—

The Chairman: The point Mr. Robinson makes is valid, and you can go either route.

Mr. Hnatyshyn: My only point was that I would like to have this to show that we are withdrawing it and not voting against the provision, just as an indication we are amending it to withdraw the provision. But if I could have the co-operation of the committee, then that would be great.

Mr. Nicholson: I do not think it makes too much difference one way or the other. I think the only advantage of proceeding in the way I had originally proposed... just so the record is clear what it is we have done, that we have addressed our minds to that here, and that we recognize it.

The Chairman: Mr. Nicholson, you have an amendment before us, and we either deal with that or you withdraw it.

• 1650

Mr. Nicholson: Yes, agreed, I am voting on behalf of the amendment.

The Clerk: Mr. Chairman, the net effect of the amendment is to do away entirely with clause 9. The question before the committee right now is: Shall clause 9 carry?

The Chairman: No, what is before the committee is—

The Clerk: The underlying question before the committee is: Shall clause 9 carry? If members of the committee feel they should vote against it, it is negated. It is an expanded negative by moving that lines 23 to 33 be deleted; it is an expanded negative. It has the same effect as voting against the clause. Just vote against the clause. It has the same effect.

[Traduction]

papier, mais cela maintient essentiellement la loi telle qu'elle existe actuellement, en supprimant toutefois la référence à... Je pense qu'il s'agit du délai de 21 jours pour obtenir l'autorisation du tribunal.

L'amendement est adopté.

L'article 8 amendé est adopté.

Article 9

M. Nicholson: Il y a un amendement, et les membres du Comité devraient avoir cet article en main dans les deux langues officielles.

M. Robinson: J'invoque le Règlement. Cet amendement éliminerait l'article visé. Pourquoi ne pas tout simplement voter contre l'article? Je pense que c'est ce qu'il faudrait faire. Il ne s'agit pas d'un amendement, il vise à anéantir tout l'article en question.

M. Hnatyshyn: Non, non, non. Il nous faudrait renuméroter les articles subséquents, de sorte qu'il y a un amendement précis.

M. Robinson: Le greffier le fait automatiquement lorsqu'il s'occupe des amendements qui sont adoptés. Pourquoi ne pas tout simplement voter contre l'article... .

Le président: Ce que M. Robinson dit est valable, et vous pouvez procéder d'une façon ou de l'autre.

M. Hnatyshyn: Mais j'aurais aimé qu'aux fins du compte rendu, il soit précisé que plutôt que de voter contre la disposition, nous la retirons, tout simplement pour indiquer que nous l'amendons afin de retirer la disposition. Mais je serais très heureux d'avoir la coopération du Comité.

M. Nicholson: Je ne pense pas qu'il y ait une grande différence si on le fait d'une façon ou d'une autre. Je pense que le seul avantage de procéder comme je l'avais proposé initialement... tout simplement pour que le compte rendu indique clairement ce que nous avons fait, que nous nous sommes penchés sur cette question.

Le président: Monsieur Nicholson, nous avons un amendement devant nous, ou bien nous le passons aux voix ou bien vous le retirez.

M. Nicholson: Oui, d'accord, je vote en faveur de l'amendement.

Le greffier: Monsieur le président, l'amendement a pour effet de supprimer complètement l'article 9. La question dont le Comité est actuellement saisi est la suivante: l'article 9 est-il adopté?

Le président: Non, la question dont le Comité est...

Le greffier: La question sous-jacente dont le Comité est saisi est: l'article 9 est-il adopté? Si les membres du Comité estiment qu'ils devraient voter contre, il est rejeté. Il s'agit d'un rejet amplifié si l'on propose que les lignes 24 à 36 soient supprimées; il s'agit d'un rejet amplifié. Les conséquences sont les mêmes que celles d'un vote contre l'article. Il suffit de voter contre l'article. Les conséquences sont les mêmes.

[Text]

Mr. Robinson: It gets rid of the heading as well.

The Clerk: Yes.

Mr. Nicholson: This is the question I was just about to ask, Mr. Chairman. I wonder if I could have a ruling on it? It seems to me that the amendment proposed would get rid of the heading.

Mr. Robinson: If the clause is defeated, the heading goes with it, and the renumbering is automatic.

The Clerk: Marginal notes and headings are not part of the bill. You are dealing with lines.

Mr. Nicholson: It is six of one and half a dozen of another.

Clause 9 negatived.

Clause 10 agreed to.

On clause 11

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, I would like to propose an amendment to clause 11. I believe the members have it in their package in both official languages. It is to reinstate the status quo as it exists now with respect to appeals.

The Chairman: Mr. Nicholson places an amendment before us and moves it as if read.

Mr. Nicholson: I am informed it is not the same, Mr. Chairman.

Mr. Kaplan: It just substitutes something for it.

Amendment agreed to.

Clause 11 as amended agreed to.

On clause 12

Mr. Nicholson: I would like to make an amendment to clause 12, Mr. Chairman. Members have it before them in the package that was distributed. Again, I believe it has the same effect with respect to restoring the status quo with respect to appeals.

Amendment agreed to.

Clause 12 as amended agreed to.

On clause 13

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, I have an amendment with respect to clause 13, which I would like to submit in both official languages. Again it is to accomplish the same purpose for which all of these amendments are being made.

Amendment agreed to.

Clause 13 as amended agreed to.

On clause 14

Mr. Robinson: I am opposed to the provision in clause 14 that would restrict the right of an appellant in custody to appear in person at the hearing of his or her appeal. I believe the existing right of an individual in such a

[Translation]

M. Robinson: On supprime en même temps le titre.

Le greffier: Oui.

M. Nicholson: J'allais justement poser cette question, monsieur le président. Je me demande si je pourrais avoir une décision à ce sujet. Il me semble que l'amendement proposé éliminerait le titre.

M. Robinson: Si l'article est rejeté, le titre l'est également, et le renumérotage est automatique.

Le greffier: Les indications en marge et les titres ne font pas partie du projet de loi. Il s'agit ici de lignes.

M. Nicholson: C'est chou vert et vert chou.

L'article 9 est rejeté.

L'article 10 est adopté.

Article 11

M. Nicholson: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement à l'article 11. Je crois que les membres en ont une copie dans la série de documents dans les deux langues officielles. Il s'agit de rétablir le statu quo en ce qui a trait aux appels.

Le président: M. Nicholson nous propose un amendement qui est considéré comme ayant été lu.

M. Nicholson: On me dit que ce n'est pas la même chose, monsieur le président.

M. Kaplan: On le remplace tout simplement par quelque chose.

L'amendement est adopté.

L'article 11 amendé est adopté.

Article 12

M. Nicholson: J'aimerais proposer un amendement à l'article 12, monsieur le président. Les membres du Comité en ont une copie dans la série d'amendements qui ont été distribués. Encore une fois, je crois qu'il s'agit de rétablir le statu quo en ce qui concerne les appels.

L'amendement est adopté.

L'article 12 amendé est adopté.

Article 13

M. Nicholson: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement dans les deux langues officielles pour l'article 13. Encore une fois, le but de cet amendement est le même que pour tous les autres.

L'amendement est adopté.

L'article 13 amendé est adopté.

Article 14

M. Robinson: Je m'oppose à la disposition de l'article 14 qui apporterait des restrictions au droit d'un appelant en détention d'être présent à l'audition de son appel. J'estime qu'il faudrait maintenir le droit qu'a

[Texte]

circumstance should be maintained. I believe there is a serious risk that this provision would contravene the provisions of section 15 of the Charter of Rights and Freedoms by denying the right of an appellant in custody the benefit of a law that is accorded to all others.

The person who is in custody is deprived of his or her liberty. Such a person should not be deprived of anything else without there being a demonstrably justifiable case for it. The vague security considerations that have been raised, in my view, certainly are not demonstrably justifiable grounds for denying that Charter right.

Clause 14 agreed to on division.

On clause 15

Mr. Nicholson: I would like to propose an amendment, Mr. Chairman, to clause 15. The members have it before them. Again, it is for the same purposes for which all these amendments have been made.

Amendment agreed to.

Clause 15 as amended agreed to.

Clause 16 negatived.

Clause 17 agreed to.

The Chairman: Shall the title carry?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall Bill C-53 as amended carry?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I report the bill with amendments to the House?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Robinson: On division.

The Chairman: Members of the committee, there is an example of how to do every piece of legislation. Thank you very much.

Mr. Hnatyshyn: This is the way all legislation should be treated. I look forward to meeting you again on pornography.

The Chairman: Members of the committee, perhaps just before you leave the table, we need a motion for the reprint of the bill.

An hon. member: I so move.

Motion agreed to.

The Chairman: Thank you very much.

The meeting is adjourned.

[Traduction]

actuellement l'appelant dans de telles circonstances. A mon avis, cette disposition pourrait aller à l'encontre des dispositions de l'article 15 de la Charte des droits et libertés en refusant à un appelant en détention un droit accordé à tous les autres en vertu d'une loi.

La personne qui est détenue est privée de sa liberté. Elle ne devrait pas être privée de quoi que ce soit d'autre à moins que l'on prouve que cela soit justifié. On a vaguement soulevé des questions de sécurité, mais à mon avis, on ne peut certainement pas prouver qu'il s'agit d'un motif justifiable pour refuser à une personne un droit prévu par la Charte.

L'article 14 est adopté avec voix dissidente.

Article 15

M. Nicholson: J'aimerais proposer un amendement à l'article 15. Les membres du Comité en ont une copie. Encore une fois, le but de cet amendement est le même que pour tous les autres.

L'amendement est adopté.

L'article 15 amendé est adopté.

L'article 16 est rejeté.

L'article 17 est adopté.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le projet de loi C-53 amendé est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Vais-je faire rapport à la Chambre du projet de loi tel qu'il a été amendé?

Des voix: Oui.

M. Robinson: Avec voix dissidente.

Le président: Membres du Comité, voici un exemple de la façon dont on devrait examiner tous les projets de loi. Merci beaucoup.

M. Hnatyshyn: C'est ainsi que l'on devrait examiner tous les projets de loi. J'attends avec impatience le plaisir de venir vous rencontrer de nouveau au sujet de la pornographie.

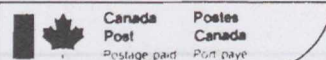
Le président: Membres du Comité, avant que vous quittiez la table, nous avons besoin d'une motion pour la réimpression du projet de loi.

Une voix: Je propose la motion.

La motion est adoptée.

Le président: Merci beaucoup.

La séance est levée.



**Book Tariff
rate des livres**

**K1A 0S9
OTTAWA**

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9*

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9*

WITNESS

From the Department of Justice:

M. H.H. Bebbington, Counsel, Criminal and Family
Law Policy.

TÉMOIN

Du ministère de la Justice:

M. H.H. Bebbington, conseiller juridique, Sous-
direction de la politique en matière de droit pénal et
familial.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 499 5

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 501 8